

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

16 août Loi n° 69-2022 portant création de l'agence de développement de l'économie numérique.....	1715
16 août Loi n° 70-2022 portant création de l'office congolais de la propriété industrielle.....	1716
16 août Loi n° 71-2022 portant attribution du label startup du numérique et de l'innovation technologique en République du Congo.....	1717
16 août Loi n° 72-2022 portant création de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants.....	1718

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU CONTRÔLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

23 sept. Arrêté n° 16536 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux des directions rattachées au cabinet.....	1719
23 sept. Arrêté n° 16537 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale du contrôle d'Etat.....	1730
23 sept. Arrêté n° 16538 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de la qualité du service public..	1736
23 sept. Arrêté n° 16539 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique.....	1742

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation d'exploitation (*Renouvellement*) 1747

**MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC**

- Nomination..... 1749
- Radiation du tableau d'avancement..... 1750

- DECISIONS -**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision n° 045/DCC/EL/L/22 du 30 septembre 2022 sur le recours aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022..... 1750

Décision n° 046/DCC/EL/L/22 du 30 septembre 2022 sur le recours aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Moutamba, département du Niari, scrutins des 26 et 31 juillet 2022..... 1759

Décision n° 047/DCC/EL/L/22 du 30 septembre 2022 sur le recours aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, scrutins des 26 et 31 juillet 2022..... 1761

Décision n° 048/DCC/EL/L/22 du 30 septembre 2022 sur le recours aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 4 Moungali, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022..... 1765

Décision n° 049/DCC/EL/L/22 du 30 septembre 2022 sur le recours aux fins d'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Kingoué, département de la Bouenza, scrutins des 26 et 31 juillet 2022..... 1769

- AVIS -**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Avis n° 003/AVC/SVC/22 du 4 octobre 2022 sur la conformité à la Constitution du règlement intérieur de l'Assemblée nationale..... 1773

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -**

A - Déclaration de sociétés..... 1774
B- Déclaration d'associations..... 1776

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 69-2022 du 16 août 2022 portant création de l'agence de développement de l'économie numérique

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé « agence de développement de l'économie numérique », en sigle ADEN.

Article 2 : Le siège de l'agence de développement de l'économie numérique est fixé à Brazzaville. Toutefois, si les circonstances l'exigent, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres.

Article 3 : L'agence de développement de l'économie numérique est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'économie numérique.

Article 4 : L'agence de développement de l'économie numérique assure, pour le compte de l'Etat, la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'économie numérique.

Elle travaille avec l'ensemble des acteurs de l'écosystème numérique afin de réaliser le passage du Congo au tout numérique.

A cet effet, elle assure, par délégation, dans les limites de sa compétence, la maîtrise d'ouvrage des projets permettant la couverture du territoire national en infrastructures susceptibles de donner accès à l'internet et à des services numériques de qualité.

Article 5 : L'agence de développement de l'économie numérique est chargée, notamment, de :

- contribuer à la conception, la planification et la programmation des activités à mener en vue de la généralisation de l'usage du numérique au Congo ;
- contribuer et participer à la politique nationale de développement de l'économie numérique ;
- mettre en œuvre des stratégies et des plans d'actions pour le développement de l'environnement numérique ;
- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'économie numérique et veiller à leur application ;
- promouvoir et vulgariser l'utilisation des

technologies de l'information et de la communication ;

- accroître et diversifier les usages et les services numériques ;
- proposer des stratégies pour favoriser l'inclusion numérique ;
- diriger l'observatoire des technologies de l'information et de la communication ;
- participer à la lutte contre toutes les formes de cybercriminalité ;
- participer à la sécurité des systèmes de réseaux, des données et de l'espace cybernétique ;
- promouvoir la production et l'offre de contenus numériques ;
- promouvoir les politiques tarifaires des services ;
- promouvoir le développement des logiciels ;
- promouvoir les politiques de formation et de recherche adaptées aux besoins de l'économie numérique ;
- valoriser le patrimoine virtuel national ;
- promouvoir la gouvernance internet ;
- promouvoir la création et le développement d'entreprises du numérique ;
- promouvoir le développement de technopoles et d'incubateurs d'entreprises du numérique ;
- lutter contre la fracture numérique ;
- favoriser une gouvernance transversale des systèmes d'information de l'Etat ;
- préparer, de concert avec les ministères concernés, la transition numérique ;
- réaliser toutes les missions relatives au développement de l'économie numérique.

Article 6 : Dans l'exercice de ses missions, l'agence de développement de l'économie numérique a le pouvoir de :

- émettre les avis sur l'attribution du label startup du numérique ;
- assurer la gestion technique du portail web officiel du Gouvernement ;
- assurer la gestion de l'identité numérique du Congo (domaine.cg) ;
- assurer le suivi des études des opérations relatives aux infrastructures publiques du numérique ;
- contribuer à la recherche des financements nécessaires pour la réalisation des projets dans le domaine du développement numérique du Congo ;
- participer, avec les ministères concernés, à l'aménagement numérique du territoire à travers notamment l'appui au désenclavement numérique.

Article 7 : Les ressources de l'agence de développement de l'économie numérique proviennent :

- de la dotation initiale de l'Etat ;
- de la subvention de l'Etat ;
- des produits des prestations effectuées ;
- des dons et legs.

Article 8 : L'agence de développement de l'économie numérique est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Article 9 : La direction générale de l'agence de développement de l'économie numérique est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 10 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement ainsi que le statut du personnel de l'agence de développement de l'économie numérique sont fixés par les statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 11 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Dénis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Loi n° 70-2022 du 16 août 2022 portant création de l'office congolais de la propriété industrielle

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, dénommé « office congolais de la propriété industrielle », en sigle OCPI.

Article 2 : Le siège de l'office congolais de la propriété industrielle est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 3 : L'office congolais de la propriété industrielle est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie.

Article 4 : L'office congolais de la propriété industrielle a pour missions de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de propriété industrielle et d'assurer la représentation de l'organisation africaine de la propriété intellectuelle.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des procédures administratives communes relatives au régime uniforme découlant des dispositions de l'accord de Bangui et ses annexes ;
- assurer et promouvoir la protection de la propriété industrielle sur l'ensemble du territoire national ;
- organiser, coordonner et diriger les actions de sensibilisation et d'information en matière de propriété industrielle à travers le territoire national ;
- lutter contre les atteintes au droit de la propriété industrielle, notamment, la contrefaçon et la concurrence déloyale ;
- préparer les actes de ratification ou de dénonciation des accords, conventions et traités bilatéraux et multilatéraux relatifs à la propriété industrielle et veiller à leur mise en application ;
- représenter et défendre les intérêts de l'Etat congolais auprès des institutions internationales chargées de la propriété industrielle ;
- assurer une assistance technique aux opérateurs économiques, aux chercheurs, aux inventeurs dans l'élaboration des documents d'obtention des titres de propriété industrielle, de cession et concession de licences ;
- assurer les services de proximité aux utilisateurs nationaux, notamment la réception, le traitement et la transmission des demandes de protection des objets de la propriété industrielle par voie de dépôt indirect ;
- promouvoir l'utilisation du système de la propriété industrielle en vue de favoriser la créativité et le transfert de technologie.

Article 5 : Les ressources de l'office congolais de la propriété industrielle proviennent :

- de la dotation initiale de l'Etat ;
- des subventions de l'Etat ;
- des apports de l'organisation africaine de la propriété intellectuelle et des autres organisations internationales ;
- des dons et legs.

Article 6 : L'office congolais de la propriété industrielle est assujéti aux règles de gestion de la comptabilité publique.

Article 7 : L'office congolais de la propriété industrielle est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

La direction générale de l'office congolais de la propriété industrielle est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : L'office congolais de la propriété industrielle est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Article 9 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'office congolais de la propriété industrielle sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 10 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Dénis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances,
du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de l'innovation
technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre du développement industriel
et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Loi n° 71-2022 du 16 août 2022 portant
attribution du label startup du numérique et de
l'innovation technologique en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : La présente loi fixe les conditions, les procédures, les délais d'octroi et de retrait du label startup du numérique et de l'innovation technologique ainsi que les avantages dévolus aux entreprises bénéficiaires dudit label.

Article 2 : Au sens de la présente loi, est considérée comme startup du numérique et de l'innovation technologique, toute jeune entreprise innovante et dynamique dans le domaine des nouvelles technologies.

La startup est une entreprise à croissance rapide légalement constituée, ou en cours de constitution, à

la recherche d'un modèle économique disruptif et de mécanismes de financement adaptés à sa spécificité en vue de déployer sa capacité exceptionnelle de création de valeurs.

Chapitre 2 : Des mécanismes d'attribution du label startup du numérique et de l'innovation technologique

Article 3 : Toute entreprise ou personne physique peut bénéficier du label startup du numérique et de l'innovation technologique, sous réserve de :

- justifier d'un capital de 50% :
 - des personnes physiques de nationalité congolaise, résidentes au Congo ;
 - ou des personnes morales ayant leur siège social au Congo ;
 - ou par toute entreprise créée par des congolais établis à l'étranger ;
- justifier d'un modèle économique à forte dimension innovante, notamment technologique ;
- justifier d'un développement basé sur la créativité, l'innovation et l'utilisation des nouvelles technologies ;
- justifier d'une activité à fort potentiel de croissance économique.

Article 4 : Le label startup du numérique et de l'innovation technologique ouvre droit, durant sa validité, aux encouragements et aux incitations prévues à l'article 12 de la présente loi.

Article 5 : Les services compétents du ministère en charge de l'économie numérique délégués au guichet unique de création d'entreprises assurent les missions de réception et de tri des demandes d'obtention de label du numérique et de l'innovation technologique.

Article 6 : La validité du label startup du numérique et de l'innovation technologique est de cinq (5) ans renouvelables après évaluation.

Article 7 : Toute entreprise légalement constituée peut solliciter l'obtention du label startup du numérique et de l'innovation technologique sous réserve de répondre aux conditions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Article 8 : Une commission de labellisation présidée par le directeur général du développement de l'économie numérique statue sur la satisfaction des demandes d'obtention du label « startup du numérique et de l'innovation technologique ».

Cette commission est constituée des représentants des ministères en charge des finances et du budget, des petites et moyennes entreprises, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, et des représentants du secteur privé, ainsi que des experts dûment reconnus pour leurs compétences dans le développement des startups. Elle produit un rapport périodique des statistiques des startups du numérique

et de l'innovation technologique en République du Congo.

Article 9 : Un texte réglementaire fixe les attributions et la composition de la commission de labellisation des startups du numérique et de l'innovation technologique.

Le label startup du numérique et de l'innovation technologique est octroyé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie numérique, de l'innovation technologique et des petites et moyennes entreprises, sur avis conforme de ladite commission.

Article 10 : La startup numérique et de l'innovation technologique est tenue, dès l'obtention du label et durant sa validité, à ce qui suit :

- la réalisation des objectifs de croissance inhérents à ses ressources humaines, à son total bilan et à son chiffre d'affaire ;
- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- la notification à la commission de tout changement survenu concernant les éléments cités à l'article 3 de la présente loi, et ce dans un délai d'un (1) mois à compter de la date dudit changement.

Article 11 : Le label startup du numérique et de l'innovation technologique est retiré en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, sur la base d'un procès-verbal de constat à cet effet, et après audition du représentant légal de la startup ou le cas échéant de son mandataire, consignée et dressée à cet effet. L'absence du représentant légal de la startup ou de son mandataire ne fait pas obstacle à la poursuite.

Le label est également retiré à l'entreprise qui cesse de satisfaire aux conditions citées à l'article 3 de la présente loi.

Le label startup du numérique et de l'innovation technologique est retiré par arrêté du ministre chargé de l'économie numérique, sur avis conforme de la commission.

La procédure de retrait est fixée par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 3 : Des mesures d'incitation aux entreprises bénéficiaires du label startup du numérique et de l'innovation technologique

Article 12 : Toute startup labellisée bénéficie des mesures incitatives aux entreprises légalement constituées conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, ces entreprises labellisées peuvent bénéficier des appuis spécifiques ci-après :

- l'octroi gratuit du nom de domaine.cg ;
- le financement des charges inhérentes aux procédures de protection de la propriété

intellectuelle des innovations de la startup auprès des organismes nationaux et internationaux ;

- l'accompagnement des startups par les incubateurs et centres de gestion agréés par le ministère des petites et moyennes entreprises ;
- la garantie du financement auprès des institutions bancaires de la place ;
- l'accompagnement des activités de recherche et de développement dans le domaine du numérique.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 13 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Dénis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Firmin AYESEA

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

La ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Loi n° 72-2022 du 16 août 2022 portant création de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière dénommé « école nationale de formation initiale et continue des enseignants », en sigle ENFICE.

Article 2 : Le siège de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants est fixé à Mouyondzi, dans le département de la Bouenza.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 3 : L'école nationale de formation initiale et continue des enseignants est placée sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur.

Article 4 : L'école nationale de formation initiale et continue des enseignants a pour missions de :

- concevoir et assurer la formation initiale et continue des enseignants du secteur préscolaire, primaire, secondaire et de niveau supérieur ;
- appliquer les savoirs acquis dans tous les cycles scolaires, notamment préscolaire, primaire, collège et lycée ;
- donner aux chercheurs un cadre d'expérimentation de nouvelles techniques pédagogiques et didactiques ;
- organiser, coordonner et assurer, avec les partenaires désignés, les actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation, la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur, les actions de coopération internationale liées aux métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

Article 5 : L'école nationale de formation initiale et continue des enseignants est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

La direction générale de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : Les ressources de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants proviennent :

- de la dotation initiale de l'Etat ;
- des subvention de l'Etat ;
- des recettes propres ;
- des dons et legs.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : Un décret en Conseil des ministres fixe le statut des personnels de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants.

Article 9 : Des textes réglementaires spécifiques fixent les organes et les autres services de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants.

Article 10 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Dénis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Juslin Thierry MAGUESSA EBOME

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean Luc MOUTHOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU CONTRÔLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Arrêté n° 16536 du 23 septembre 2022 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux des directions rattachées au cabinet

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-233 au 14 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2017-400 du 10 octobre 2017 déterminant la composition des membres des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-330 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;

Vu le décret n° 2022-91 du 2 mars 2022 portant organisation du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 14 du décret n° 2022-91 du 2 mars 2022, les attributions et l'organisation des services et bureaux des directions rattachées au cabinet du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Sont rattachées au cabinet du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des systèmes d'information et de la communication ;
- la direction de la coordination des contrôles et des enquêtes ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

Chapitre 1 : De la direction des études et de la planification

Article 3 : La direction des études et de la planification, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études ;
- le service de la statistique ;
- le service de la planification.

Section 1 : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Section 2 : Du service des études

Article 5 : Le service des études est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'identification des projets et veiller à la réalisation des études des projets ;
- étudier et mettre en forme les documents de projets ;
- suivre et évaluer l'exécution des projets et programme du ministère, inscrits ou non dans le programme d'investissement public ;
- centraliser l'ensemble des données et de la documentation relative à tous les projets et programmes du ministère, réalisés ou en cours de réalisation ;
- tenir et mettre à jour une banque de données sur tous les projets du ministère ;
- suivre l'exécution physique et financière des projets du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique.

Article 6 : Le service des études comprend :

- le bureau des études et projets ;
- le bureau des études économiques et financières ;
- le bureau du suivi de l'exécution des projets et programmes.

Sous-section 1 : Du bureau des études et projets

Article 7 : Le bureau des études et projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer, en collaboration avec la cellule de gestion des marchés publics, à l'identification des projets du ministère ;
- participer à la réalisation de toutes études, actions recherche ou autres enquêtes ;
- participer à la coordination entre l'organe technique du ministère et les partenaires impliqués dans certaines études ou autres actions de recherche ;

- participer à la tenue et à la mise à jour d'une banque de données sur toutes études techniques des projets ;
- participer à l'étude et à la mise en forme des documents de projets ;
- élaborer les fiches projets.

Sous-section 2 : Du bureau
des études économiques et financières

Article 8 : Le bureau des études économiques et financières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la réalisation des études économiques et financières relatives à la préparation des projets ;
- recenser toutes études, enquêtes ou actions de recherche menées par le ministère ;
- participer à la tenue et à la mise à jour d'une banque de données des études économiques et financières des projets ;
- participer à la passation des marchés publics du ministère.

Sous-section 3 : Du bureau du suivi
de l'exécution des projets et programmes

Article 9 : Le bureau du suivi de l'exécution des projets et programmes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des outils de suivi et d'évaluation des projets et programmes ;
- participer au suivi et évaluation de l'exécution physique et financière des projets et programmes du ministère ;
- faciliter la mise en œuvre des projets et programmes avec les structures impliquées.

Section 3 : Du service
de la statistique

Article 10 : Le service de la statistique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- produire et/ou centraliser les informations statistiques ;
- analyser et interpréter les données statistique du secteur.

Article 11 : Le service de la statistique comprend :

- le bureau de la centralisation des informations statistiques ;
- le bureau de la production et de gestion des données statistique ;
- le bureau de la diffusion et de la gestion des archives.

Sous-section 1 : Du bureau de la centralisation
des informations statistiques

Article 12 : Le bureau de la centralisation des informations statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé ; notamment, de :

- participer à la conception de la méthodologie d'enquêtes et des collectes ;
- participer à la collecte des données statistiques relevant des secteurs d'activités du ministère ;
- suivre les travaux d'enquêtes et d'évaluation relatives à la mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats ;
- mettre en place des bases de données statistiques.

Sous-section 2 : Du bureau de la production
et de la gestion des données statistiques

Article 13 : Le bureau de la production et de la gestion des données statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer au traitement, à l'analyse et à l'interprétation des données statistiques du secteur ;
- participer à l'élaboration et assurer le développement du système d'information sur les secteurs relevant du ministère ;
- suivre l'évolution des indicateurs de performance de l'action publique.

Sous-Section 3 : Du bureau de la diffusion
et de la gestion des archives

Article 14 : Le bureau de la diffusion et de la gestion des archives est dirigé et anime par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la conception et à la diffusion des publications relatives aux activités du ministère ;
- veiller à la souscription des abonnements auprès des organes de publication ;
- participer à la productions et à la publication de l'annuaire statistique du secteur ;
- participer à la centralisation et à la gestion des archives de la direction des études et de la planification ;
- répertorier le patrimoine du ministère.

Section 4 : Du sevice de la planification

Article 15 : Le service de la planification est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, coordonner, suivre et évaluer les

plans et programmes de développement du ministère ;

- définir les méthodes de programmation et de financement des investissements publics ;
- conduire de concert avec les structures impliquées, l'élaboration du cadre de dépense à moyen terme du ministère ;
- élaborer des prévisions économiques et financières ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'activités du ministère et en assurer le suivi.

Article 16 : Le service de la planification comprend :

- le bureau de la programmation et de la planification des actions ;
- le bureau du suivi et de l'évaluation des plans et programmes de développement ;
- le bureau de la formation.

Sous-section 1 : Du bureau de la programmation et de la planification des actions

Article 17 : Le bureau de la programmation et de la planification des actions est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration du rapport d'activités du ministère ;
- participer à l'identification des besoins des structures du ministère ;
- participer à l'élaboration des programmes d'activités du secteur ;
- participer à la définition, des méthodes de programmation et de financement des investissements publics ;
- participer à l'élaboration des plans et programmes de développement du ministère ;
- participer, à l'élaboration du cadre de dépenses à moyen terme.

Sous-section 2 : Du bureau du suivi et de l'évaluation des plans et programmes de développement

Article 18 : Le bureau de suivi et de l'évaluation des plans et programmes de développement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi de l'exécution du programme d'activités du ministère ; participer au suivi et à l'évaluation des plans et programmes de développement du ministère ;
- participer à l'identification des besoins des structures du ministère ;
- faciliter la mise en œuvre des projets et programmes du ministère.

Sous-section 3 : Du bureau de la formation

Article 19 : Le bureau de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- exprimer les besoins en formation du personnel ;
- participer à l'élaboration des plans et programmes de formation ;
- participer à l'élaboration des référentiels de compétences en fonction des besoins ;
- suivre et évaluer les plans de formation ;
- suivre l'évolution de la situation du personnel en formation.

Chapitre 2 : De la direction de la coopération

Article 20 : La direction de la coopération, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section I : Du secrétariat

Article 21 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la coopération bilatérale

Article 22 : Le service de la coopération bilatérale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des stratégies de coopération dans le domaine du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- participer à la promotion des partenariats bilatéraux dans le domaine de sa compétence ;
- participer à la coordination des actions de coopération avec les organes nationaux et les organismes étrangers de la lutte contre les antivaleurs ;
- suivre et développer les relations fonctionnelles avec les administrations publiques et les acteurs non étatiques ;
- suivre la mise en œuvre des conventions et des accord de coopération dans les domaines de sa compétence.

Article 23 : Le service de la coopération bilatérale comprend :

- le bureau de la coopération avec les pays étrangers ;
- le bureau de la coopération intersectorielle et des relations avec les collectivités locales et territoriales ;
- le bureau du partenariat avec le secteur privé ;
- le bureaux du partenariat avec les organisations de la société civile.

Sous-section 1 : Du bureau
de la coopération avec les pays étrangers

Article 24 : Le bureau de la coopération avec les pays étrangers est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'identification des domaines de coopération bilatérale ou de coopération décentralisée dans le cadre de la mise en œuvre des politiques et des programmes du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- participer à l'élaboration des accords bilatéraux en rapport avec le contrôle d'Etat, la qualité du service public et la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- suivre la mise en œuvre des accords et autres textes bilatéraux dans le cadre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- suivre les dossiers de la coopération technique bilatérale et de la coopération décentralisée ;
- participer à la préparation avec les techniciens du ministère, des dossiers des commissions mixtes de coopération avec les Etats ;
- rechercher et centraliser les offres de bourses émanant de la coopération bilatérale ;
- participer à l'évaluation des programmes de coopération bilatérale dans le domaine du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique.

Sous-section 2 : Du bureau de la coopération
intersectorielle et des relations avec les
collectivités locales et territoriales

Article 25 : Le bureau de la coopération intersectorielle et des relations avec les collectivités locales et territoriales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'identification des domaines de coopération intersectorielles et des relations avec les collectivités locales et territoriales dans le domaine du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- participer à l'étude et à l'élaboration de conventions, accords et protocoles d'accords de coopération intersectorielle et des relations

- avec les collectivités locales et territoriales ;
- suivre les dossiers de la coopération intersectorielle et des relations avec les collectivités locales et territoriales.

Sous-Section 3 : Du bureau
du partenariat avec le secteur privé

Article 26 : Le bureau du partenariat avec le secteur privé est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'identification des domaines de partenariat avec le secteur privé dans le cadre de la mise en œuvre des politiques et des programmes du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs, dans l'administration publique ;
- participer à l'étude ou à l'élaboration des conventions, des accords et protocoles d'accord de coopération avec le secteur privé ;
- suivre les dossiers de partenariat avec le secteur privé.

Sous-section 4 : Du bureau du partenariat
avec les organisations de la société civile

Article 27 : Le bureau du partenariat avec les organisations de la société civile est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'identification des domaines de partenariat avec les organisations de la société civile dans le cadre de la mise en œuvre des politiques et des programmes du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- participer à l'étude ou à l'élaboration des conventions, des accords et protocoles d'accord de coopération avec les organisations de la société civile ;
- suivre les dossiers de partenariat avec les organisations de la société civile.

Section 3 : Du service
de la coopération multilatérale

Article 28 : Le service de la coopération multilatérale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les stratégies de coopération et de partenariat avec les organisations non gouvernementales internationales ;
- participer à l'élaboration des politiques et programmes de travail de coopération dans le domaine du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;

- participer au suivi et à l'évaluation des politiques et programmes de travail de coopération ou de partenariat avec les organisations non gouvernementales et internationales ;
- promouvoir la coopération et le partenariat avec les organisations non gouvernementales et internationales ;
- participer à la promotion des partenariats multilatéraux dans le domaine de sa compétence.

Article 29 : Le service de la coopération multilatérale comprend :

- le bureau des organisations internationales, régionales et sous-régionale ;
- le bureau des agences du système des Nations Unies ;
- le bureau des organisations non gouvernementales internationales.

Sous-section 1 : Du bureau des organisations internationales, régionales et sous-régionales

Article 30 : Le bureau des organisations internationales, régionales et sous-régionales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer au traitement des dossiers en rapport aux normes, juridiques initiées par les organisations internationales, régionales et sous-régionales dans les domaines du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- déterminer les conditions et suivre la mise en œuvre des conventions, recommandations des réunions des organisations internationales, régionales et sous-régionales dans les domaines du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- participer à l'identification des domaines de partenariat et promouvoir la coopération avec les organismes internationaux, régionaux, et sous-régionaux dans les domaines du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- participer à l'élaboration des politiques et programmes de coopération du ministère avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et suivre leur mise en œuvre dans les domaines du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- rechercher et centraliser les offres de séminaires et de bourses émanant des organisations internationales, régionales et sous-régionales ;
- suivre les dossiers de l'intégration sous-régionale en matière du contrôle d'Etat, de la qualité de service public et de la lutte contre, les antivaleurs dans l'administration publique ;

- assurer le suivi de tous les Textes en instance de ratification et d'adoption.

Sous-section 2 : Du bureau des agences du système des Nations Unies

Article 31 : Le bureau des agences du système des Nations Unies est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la préparation, avec les techniciens les dossiers de coopération et de partenariat du ministère à présenter aux agences du système des Nations Unies ;
- participer à l'élaboration des textes régissant les actes de coopération avec les agences du système des Nations Unies ;
- suivre la mise en œuvre des programmes de coopération avec les agences du système des Nations Unies ;
- rechercher et centraliser les offres de séminaires et de bourses émanant des agences nationales du système des Nations Unies ;
- assurer le suivi de tous les textes en instance de ratification et d'adoption.

Sous-section 3 : Du bureau des organisations non gouvernementales internationales

Article 32 : Le bureau des organisations non gouvernementales internationales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la centralisation et le traitement des dossiers de coopération et de partenariat avec les organisations non gouvernementales dans les domaines du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes de coopération et de partenariat avec les organisations non gouvernementales dans les domaines du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- participer à l'étude et à l'élaboration des textes relatifs à la législation des organisations non gouvernementales internationales dans les domaines du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- tenir à jour le fichier des organisations non gouvernementales internationales œuvrant dans les domaines du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique.

Chapitre 3 : De la direction de systèmes d'information et de la communication.

Article 33 : La direction des systèmes d'information et de la communication, outre le secrétariat, comprend :

- le service informatique et réseaux ;
- le service de maintenance du parc informatique ;
- le service des ressources documentaires et de gouvernance de la data ;
- le service de la communication et des relations publiques.

Section 1 : Du secrétariat

Article 34 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service informatique et réseaux

Article 35 : Le service informatique et réseaux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le système d'information automatisé du ministère ;
- assurer l'accès à l'information et aux applications et en garantir la sécurité, l'intégrité et la fiabilité ;
- animer les réseaux d'assistance aux utilisateurs et optimiser les moyens déployés ;
- assurer la qualité de l'interconnexion avec les autres départements ministériels ;
- assurer la veille technologique en rapport avec les nouveaux logiciels.

Article 36 : Le service informatique et réseaux comprend :

- le bureau des systèmes et sécurité ;
- le bureau des réseaux.

Sous-section 1 : Du bureau des systèmes et sécurité

Article 37 : Le bureau des systèmes et sécurité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en place la politique de sécurité du système informatique du ministère ;
- déployer et gérer les applications liées aux systèmes et à la sécurité ;
- installer, configurer et administrer l'ensemble des serveurs ;
- assurer la gestion des utilisateurs ;
- procéder à la sauvegarde du système.

Sous-section 2 : Du bureau des réseaux

Article 38 : Le bureau des réseaux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer le plan architectural des réseaux informatiques ;
- déployer et gérer les applications liées aux réseaux et télécommunication ;
- administrer les infrastructures réseaux et télécommunication du ministère ;
- mettre en place une politique de sécurité des réseaux ;
- approuver le choix des fournisseurs d'accès à internet ;
- assurer l'intégration des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la gestion et la documentation du ministère ;
- mettre en place et maintenir une télémaintenance, une télé-assistance et l'accès à distance des utilisateurs ;
- mettre en place et maintenir un système de vidéo-conférence ;
- interconnecter et administrer les différentes administrations reliées au ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique.

Section 3 : Du service de la maintenance du parc informatique

Article 39 : Le service de la maintenance du parc informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la maintenance et la mise à jour software du parc informatique ;
- assurer la gestion du centre des traitements informatiques ;
- veiller au bon fonctionnement de l'environnement matériel informatique du ministère ;
- assurer la veille technologique du ministère ;
- veiller à la bonne exécution des opérations de maintenance des équipements ;
- gérer les supports informatiques ;
- veiller aux approvisionnements réguliers de consommables et matérielles informatiques.

Article 40 : Le service de la maintenance du parc informatique comprend :

- le bureau de la maintenance informatique ;
- le bureau de la gestion du parc informatique.

Sous-section 1 : Du bureau de la maintenance informatique

Article 41 : Le bureau de la maintenance informatique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les supports informatiques ;
- veiller au bon fonctionnement des équipements informatiques ;

- assurer la bonne exécution des opérations de maintenance des matériels informatiques, péri-informatiques, électriques et de secours.

Sous-section 2 : Du bureau
de la gestion du parc informatique

Article 42 : Le bureau de la gestion du parc informatique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le parc des équipements informatiques du ministère ;
- planifier les besoins des utilisateurs en ce qui concerne les matériels, les supports informatiques ;
- veiller au respect et à la bonne exécution des contrats de maintenance par les partenaires spécialisés du ministère ;
- modérer le site internet du ministère ;
- mettre à jour le fichier inventaire du parc informatique du ministère ;
- modérer la plateforme d'information des usagers du ministère ;
- administrer le système helpdesk.

Section 4 : Du service des ressources documentaires
et de gouvernance de la data

Article 43 : Le service des ressources documentaires et de gouvernance de la data est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- exécuter les tâches d'informatisation du ministère et assurer l'automatisation des actes de gestion ;
- coordonner toute étude en matière informatique ;
- contrôler les applications réalisées et la qualité du produit ;
- assurer la formation des utilisateurs ;
- veiller au développement et à l'évolution de la base des données informatisées du ministère ;
- élaborer et mettre en œuvre le schéma directeur informatique du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- élaborer et réaliser des prototypes de projets d'application informatique.

Article 44 : Le service des ressources documentaires et de gouvernance de la data comprend :

- le bureau des ressources documentaires ;
- le bureau de la gouvernance de la data.

Sous-section 1 : Du bureau
des ressources documentaires

Article 45 : Le bureau des ressources documentaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à la sauvegarde et à la sécurité des données ;
- participer à la recherche documentaire dans le cadre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public, de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- participer à la gestion du fonds documentaire et des archives du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- participer à l'établissement et au maintien des liaisons avec les services ou unités documentaires des partenaires ;
- collecter, traiter et mettre à la disposition des utilisateurs tous les documents non confidentiels du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique.

Sous-section 2 : Du bureau
de la gouvernance de la data

Article 46 : Le bureau de la gouvernance de la data est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'intégration des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la gestion et la documentation du ministère ;
- veiller à l'insertion des informations dans le système d'information du ministère ;
- veiller à la traçabilité numérique des actes administratifs produits par le ministère ;
- gérer le site internet et la plateforme intranet du ministère ;
- gérer et automatiser la gestion des données informatiques ;
- sauvegarder et sécuriser les données du ministère ;
- participer à l'élaboration de la stratégie de gestion des données ;
- mettre en place une cartographie des données du ministère.

Section 5 : Du service de la communication
et des relations publiques.

Article 47 : Le service de la communication et des relations publiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et mettre en œuvre le plan de communication du ministère.

Article 48 : Le service de la communication et des relations publiques comprend :

- le bureau de la communication ;

- le bureau des relations publiques ;
- le bureau multimédia.

Sous-section 1 : Du bureau de la communication

Article 49 : Le bureau de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la conception et à l'élaboration du plan de communication du ministère ;
- mettre en œuvre les stratégies de communication et vulgariser les activités du ministère ;
- animer le site internet du ministère ;
- participer à la préparation des dossiers relatifs à l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du ministère ;
- participer à l'élaboration et à la publication des bulletins d'information publique et autres documents de concert avec les autres directions.

Sous-section 2 : Du bureau des relations publiques

Article 50 : Le bureau des relations publiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les relations publiques du ministère ;
- recueillir toutes les informations relatives au fonctionnement du ministère, les vérifier et les sélectionner ;
- mettre en œuvre les campagnes de communication externe et établir le lien avec la presse ;
- développer les partenariats, organiser des conférences, participer à des événements.

Sous-section 3 : Du bureau multimédia

Article 51 : Le bureau multimédia est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la conception et le développement des produits et services multimédia online et offline ;
- assurer la manipulation des textes, des images et des vidéos pour transmettre les messages du ministère ;
- assurer le montage vidéo et photos stratégique du ministère ;
- assurer le contrôle et ajuster les supports selon les types de média à divulguer ;
- assurer la production des directs et descentes liés au ministère et aux directions générales ;
- assurer le community manager sur les réseaux sociaux.

Chapitre 4 : La direction de la coordination des contrôles et des enquêtes

Article 52 : La direction de la coordination des contrôles et des enquêtes, outre le secrétariat, comprend :

- le service risques et contrôles ;
- le service contrôle de gestion ;
- le service audit et conformité.

Section 1 : Du secrétariat

Article 53 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service risques et contrôles

Article 54 : Le service risques et contrôles est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- faire l'analyse et la synthèse de la cartographie des risques mise en place ;
- participer à l'élaboration et à la mise en place d'un management des risques ;
- faire l'analyse, la synthèse et le suivi des recommandations formulées dans le cadre des missions de contrôles et enquêtes ;
- assurer la liaison avec les autres organes de contrôles.

Article 55 : Le service risques et contrôles comprend :

- le bureau des risques ;
- le bureau des contrôles ;
- le bureau des enquêtes.

Sous-section 1 : Du bureau des risques

Article 56 : Le bureau des risques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recueillir et analyser les risques identifiés par les organes de contrôle ;
- faire une évaluation des risques ;
- produire des notes d'information sur la cartographie des risques ;
- faire des propositions pour une meilleure gestion des risques en se référant aux normes internationalement reconnues ;
- s'assurer de l'effectivité des contrôles.

Sous-section 2 : Du bureau des contrôles

Article 57 : Le bureau des contrôles est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- faire une analyse, une synthèse des missions de contrôles ;
- s'assurer que les missions de contrôle s'effectuent en conformité avec la politique nationale mise en œuvre par le ministère ;
- participer à l'élaboration des guides de contrôle ;
- faire un inventaire des différents dysfonctionnements relevés dans les organes de contrôles dans le cadre de leurs missions et proposer des mesures correctrices ;
- s'assurer de l'effectivité de la vulgarisation et de la compréhension de la politique nationale de contrôle, de la qualité de service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique.

Sous-section 3 : Du bureau des enquêtes

Article 58 : Le bureau des enquêtes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des orientations stratégiques, du plan et dispositif d'enquêtes et d'études sur les problématiques liées aux domaines couverts par le ministère ;
- organiser et animer le dispositif d'enquêtes ;
- participer à la réalisation des enquêtes et piloter les enquêtes ;
- participer aux travaux d'expertise et d'appui auprès des administrations publiques et autres partenaires ;
- formaliser les enquêtes, les rapports d'aide à la décision et autres documents et assurer leur archivage ;
- restituer en atelier de validation itératif avec les partenaires, les acteurs les résultats d'enquêtes et les préconisations éventuelles et assurer leur diffusion ;
- promouvoir les rapports d'enquêtes, les rapports d'aide à la décision et autres documents au sein du ministère, des autres administrations publique et privées et à l'extérieur ;
- développer et gérer des partenariats et des réseaux professionnels avec les acteurs des domaines couverts par le ministère ;
- assurer une veille sur les travaux d'enquêtes et d'études identiques dans d'autres secteurs de l'administration publique ou privée en République du Congo et à l'extérieur.

Section 3 : Du service contrôle de gestion

Article 59 : Le service contrôle de gestion est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser des coûts et gestion budgétaire ;
- promouvoir la performance de l'action publique.

Article 60 : Le service contrôle de gestion comprend :

- le bureau d'analyses de coûts et gestion budgétaire ;
- le bureau de pilotage de la performance.

Sous-section 1: Du bureau d'analyses de coûts et de gestion budgétaire

Article 61 : Le bureau d'analyses de coûts et de gestion budgétaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter auprès des responsables d'entités leurs prévisions budgétaires ;
- participer à la consolidation des budgets par entité ;
- réajuster avec les responsables d'entités leurs prévisions budgétaires en fonction des événements imprévus en cours d'année et/ou des arbitrages de la direction ;
- participer à l'élaboration des plans prévisionnels d'activités ;
- appliquer et faire appliquer les procédures et outils de gestion ;
- participer à l'établissement du schéma directeur des budgets ;
- partager les informations financières avec la direction ;
- participer à l'analyse des risques financiers ;
- participer à l'identification et à l'analyse des causes et des effets des écarts entre les objectifs et les réalisations ;
- participer à l'élaboration, au pilotage du processus budgétaire et mettre en place les procédures de contrôle ;
- participer à la réalisation des audits destinés à améliorer l'organisation du processus budgétaire et des procédures de contrôle ;
- suivre les décisions de la direction et ajuster les prévisions budgétaires.

Sous-section 2 : Du bureau de pilotage de la performance de l'action publique

Article 62 : Le bureau de pilotage de la performance de l'action publique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration et à la mise en place des outils de gestion et de suivi des procédures ainsi que la vérification de leur bonne utilisation ;
- veiller à la cohérence et à la conformité des procédures de gestion et s'assurer de la

fiabilité des outils informatiques de gestion ;

- réaliser des reportings réguliers ;
- veiller à la qualité des informations ;
- réaliser des tableaux de bord mensuels et annuels ;
- réaliser les actions d'information et de formation des interlocuteurs internes concernés ;
- participer à l'élaboration ou à la mise en place des outils d'analyse et de contrôle nécessaires au suivi permanent des résultats ;
- apporter une aide technique en matière de gestion et d'étude des coûts ;
- rédiger et commenter des rapports de synthèse pour sa hiérarchie et proposer des mesures correctrices en cas d'écarts significatifs.

Section 4 : Du service audit et conformité

Article 63 : Le service audit et conformité est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer en collaboration avec les services risques et contrôler à l'élaboration de la cartographie des risques ;
- contribuer à l'élaboration des politiques nationales du contrôle d'Etat, de la qualité du service du service public et de lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- définir, et mettre en place les systèmes de contrôle interne et cadre normatif de contrôle et veiller à leur application dans le ministère ;
- élaborer la stratégie et le plan d'actions du service et assurer leur déclinaison au niveau des bureaux ;
- préparer et réaliser au niveau des organes du ministère des missions d'audit, de contrôles d'investigations et inopinées, le cas échéant ;
- participer à la réalisation des enquêtes et études ;
- faire le suivi des recommandations formulées lors des différentes missions d'audit, de contrôle de conformité, d'études et d'enquêtes ;
- faire la synthèse des rapports de missions de contrôle et rapporter les résultats de ces travaux au directeur de la coordination des contrôles et enquêtes ;
- veiller à la compréhension, l'appropriation des règles et procédures par les responsables de contrôle interne du ministère ;
- veiller à la diffusion d'une culture de contrôle, de risques et de conformité, à la mise à jour des manuels de gestion, de conformité et des obligations règlementaires et à la vulgarisation des bonnes pratiques ;
- organiser/animer des formations et sensibilisation de l'ensemble du personnel du ministère, des directions d'audit et de contrôle internes du/des ministère(s) ;
- assurer la liaison avec la hiérarchie et les services du ministère, les organes des autres administrations ;
- consolider et produire les rapports d'activités du service et les transmettre à la hiérarchie.

Article 64 : Le service audit et conformité comprend :

- le bureau des audits ;
- le bureau de la conformité.

Sous-section 1 : Du bureau des audits

Article 65 : Le bureau des audits est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la cartographie des différents risques, des fiches/plan de gestion de risques et en assurer le monitoring ;
- élaborer et suivre le plan d'actions annuel ;
- mettre en œuvre un cadre normatif au sein du ministère : politiques, charte, positionnement dans la gouvernance, normes, programme de conformité, dispositif de contrôle, reporting, culture d'audit et de contrôle internes ;
- évaluer l'application effective des systèmes de contrôle interne au sein du ministère ;
- formuler des recommandations visant l'amélioration du fonctionnement, des procédures, et de la performance des actions du ministère ;
- accompagner les responsables du contrôle interne du ministère dans la compréhension, l'appropriation des règles et procédures de contrôle interne ;
- veiller au respect des normes et des procédures et mettre en évidence les éventuels dysfonctionnements et insuffisances ;
- participer à la préparation et à l'organisation des missions externes contrôles, audits, vérifications.

Sous-section 2 : Du bureau de la conformité

Article 66 : Le bureau de la conformité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la cartographie des risques et des fiches de risques et en assurer le monitoring ;
- identifier les réglementations et pratiques se rapportant au cadre du contrôle interne des administrations publiques et leurs éventuels manquements ;
- définir et mettre en place un cadre normatif au sein du ministère : politiques, charte, positionnement dans la gouvernance, normes, programme de conformité, dispositif de surveillance, reporting de la conformité, culture de contrôle, de conformité, etc. ;
- élaborer et suivre le plan d'actions ;
- participer à la réalisation et effectuer des contrôles de conformité ;
- élaborer et faire valider les rapports des missions de contrôles, les rapports d'activités de la conformité, de la réglementation ;
- faire le suivi des recommandations formulées dans les rapports ;

- veiller au respect des normes et des procédures et de mettre en évidence les éventuelles omissions ;
- mettre en place un système de veille à la réglementation et ses évolutions y relatives ;
- contribuer à la mise à jour périodique des manuels, des obligations réglementaires et à la vulgarisation des bonnes pratiques.

Chapitre 5 : De la cellule de gestion
des marchés publics

Article 67 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES

Article 68 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 69 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2022

Jean-Rosaire IBARA

Arrêté n° 16537 du 23 septembre 2022

fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale du contrôle d'Etat

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du
service public et de la lutte contre les antivaleurs
dans l'administration publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-330 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;

Vu le décret n° 2022-91 du 2 mars 2022 portant organisation du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;

Vu le décret n° 202-92 du 2 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale du contrôle d'Etat,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 11 du décret n° 2022-92 du 2 mars 2022 susvisé, les attributions et l'organisation des services et bureaux de la direction générale du contrôle d'Etat,

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS
ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du contrôle d'Etat, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction du risque et des contrôles ;
- la direction de l'audit et de la conformité ;
- la direction de l'administration, des finances et du matériel ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir, enregistrer et orienter le courrier à l'arrivée et au départ ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents
- administratifs ;
- tenir les registres du courrier arrivée et du courrier départ ;
- assurer l'acheminement du courrier ;
- assurer le classement et la conservation des archives ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier ;
- le bureau de la documentation et des archives ;
- le bureau du suivi des activités ;
- le bureau des relations publiques.

Section 1 : Du bureau du courrier

Article 5 : Le bureau du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- saisir et reprographier le courrier ;
- assurer la transmission et l'expédition du courrier ;
- suivre l'imputation et le traitement du courrier ;
- gérer, les statistiques des courriers, mettre à jour la base des données du courrier ;
- mettre à jour la base des données des correspondants.

Section 2 : Du bureau de la documentation et des archives

Article 6 : Le bureau de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser la documentation et les archives de la direction générale ;
- constituer le fonds documentaire et les archives de la direction générale.

Section 3 : Du bureau du suivi des activités

Article 7 : Le bureau du suivi des activités est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'élaboration et l'exécution du programme d'activités de la direction générale ;
- participer à la préparation des plans départementaux annuels ;
- initier et proposer des outils de suivi des activités ;
- suivre la mise en application des décisions prises lors des réunions de la direction générale.

Section 4 : Du bureau des relations publiques

Article 8 : Le bureau des relations publiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'agenda du directeur général ;
- assurer les relations publiques de la direction générale ;
- faciliter la participation aux événements en lien avec les missions de la direction générale.

Chapitre 2 : De la direction du risque et des contrôles

Article 9 : La direction du risque et des contrôles, outre le secrétariat comprend :

- le service de contrôle de l'exécution du budget de l'Etat ;
- le service de contrôle de l'exécution du budget des collectivités locales ;
- le service de contrôle des entités publiques ;
- le service de contrôle du portefeuille et endettement de l'Etat.

Section 1 : Du secrétariat

Article 10 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;

- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de contrôle de l'exécution du budget de l'Etat

Article 11 : Le service de contrôle de l'exécution du budget de l'Etat est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler la mise en œuvre des politiques de gouvernance publique ;
- contrôler l'exécution du budget de l'Etat ;
- proposer toute mesure susceptible d'améliorer l'exécution du budget de l'Etat.

Article 12 : Le service de contrôle de l'exécution du budget de l'Etat comprend :

- le bureau du contrôle de la mise en œuvre des politiques de gouvernance publiques ;
- le bureau du contrôle de l'exécution du budget de l'Etat.

Sous-section 1 : Du bureau du contrôle de la mise en œuvre des politiques de gouvernance publique

Article 13 : Le bureau du contrôle de la mise œuvre des politiques de gouvernance publique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est dirigé, notamment, de :

- assurer le contrôle de la mise en œuvre des politiques de gouvernance publique ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies des politiques de gouvernance publique ;
- initier et suivre les programme visant à contribuer la mise en œuvre des politiques de gouvernance publique ;
- participer à l'élaboration des plan opérationnel départementaux dans le domaine du contrôle d'Etat ;
- participer à l'élaboration et à l'application des instruments juridiques relatifs à la mise en œuvre des politiques de gouvernance publique ;
- proposer toute mesure susceptible d'améliorer la gouvernance publique.

Sous-section 2 : Du bureau du contrôle de l'exécution du budget de l'Etat

Article 14 : Le bureau du contrôle de l'exécution du budget de l'Etat est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le contrôle de l'exécution du budget de l'État ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des modalités de contrôle de l'exécution du budget de l'Etat ;
- initier et suivre les programmes visant à contrôler l'exécution du budget de l'Etat ;
- participer à l'élaboration et à l'application des instruments juridiques relatifs au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat.

Section 3 : Du service de contrôle de l'exécution du budget des collectivités locales

Article 15 : Le service de contrôle de l'exécution du budget des collectivités locales est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler l'exécution du budget des collectivités locales ;
- assurer le contrôle interne et externe de l'exécution des marchés publics et autres contrats de l'Etat ;
- étudier et proposer des mesures susceptibles d'améliorer l'exécution du budget des collectivités locales.

Article 16 : Le service de contrôle de l'exécution du budget des Collectivités locales comprend :

- Le bureau de contrôle de l'exécution du budget des collectivités locales ;
- le bureau de contrôle interne et externe de l'exécution des marchés publics et autres contrats de l'Etat.

Sous-section 1 : Du bureau de contrôle de l'exécution du budget des collectivités locales

Article 17 : Le bureau de contrôle de l'exécution du budget des collectivités locales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler la régularité des dépenses du budget des collectivités locales ;
- contrôler les projets de texte administratif à incidence financière ;
- contrôler la tenue à jour de la comptabilité des dépenses engagées et ordonnancées ;
- contrôler l'exécution des recettes des collectivités locales.

Sous-section 2 : Du bureau de contrôle interne et externe de l'exécution des marchés publics et autres contrats de l'Etat

Article 18 : Le bureau de contrôle interne et externe de l'exécution des marchés publics et autres contrats de l'Etat est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment de procéder au contrôle de régularité des projets de contrats et marchés publics.

Section 4 : Du service de contrôlée des entités publiques

Article 19 : Le service de contrôle des entités publiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler la gestion des entités publiques et assimilées ;
- contrôler l'exécution du budget des entités et des administrations publiques ;
- recevoir et exploiter les rapports des organes de contrôle interne de chaque administration publique et entité publique assimilées.

Article 20 : Le service de contrôle des entités publiques comprend :

- le bureau de contrôle de la gestion des entités publiques assimilées ;
- le bureau de contrôle de l'exécution du budget des entités et des administrations publiques.

Sous-section 1 : Du bureau de contrôle de la gestion des entités publiques et assimilées

Article 21 : Le bureau de contrôle de la gestion des entités publiques et assimilées est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- vérifier la conformité des textes qui régissent la création des organismes et des projets subventionnés ;
- contrôler et suivre la gestion des subventions allouées aux organismes et aux projets ;
- contrôler la tenue de la comptabilité des crédits des organismes et projets subventionnés.

Sous-section 2 : Du bureau de contrôle de l'exécution du budget des entités et des administrations publiques

Article 22 : Le bureau de contrôle de l'exécution du budget des entités et des administrations publiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler l'exécution des recettes de service public du budget de l'Etat ;
- étudier et proposer les mesures pour maximiser les recettes de service du budget de l'État ;
- contrôler l'exécution des dépenses du budget de l'État ;
- contrôler la régularité des dépenses de fonctionnement ;
- contrôler la tenue à jour de la comptabilité des dépenses engagées et ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- contrôler la régularité des dépenses d'investissement ;
- contrôler la tenue de la comptabilité des engagements et des ordonnancements des dépenses d'investissement ;

- contrôler la régularité des dépenses relatives aux frais de transport, de mission des agents de l'Etat et des évacuations sanitaires ;
- contrôler la tenue à jour de la comptabilité des engagements des dépenses y relatives ;
- contrôler la régularité des dépenses du personnel qui émargent au budget de l'Etat.

Section 5 : Du service de contrôle du portefeuille, de l'endettement, du patrimoine et des avoirs de l'Etat

Article 23 : Le service de contrôle du portefeuille de l'endettement, du patrimoine et des avoirs de l'Etat est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler le portefeuille, l'endettement, le patrimoine et les avoirs de l'Etat.

Article 24 : Le service de contrôle du portefeuille, de l'endettement, du patrimoine des avoirs de l'Etat comprend :

- Le bureau de contrôle du portefeuille ;
- le bureau de contrôle de l'endettement ;
- le bureau de contrôle du patrimoine et des avoirs de l'Etat.

Sous-section 1 : Du bureau de contrôle du portefeuille

Article 25 : Le bureau de contrôle du portefeuille est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler la gestion du portefeuille de l'Etat ;
- réaliser ou faire réaliser les audits et suivre l'exécution des programmes d'activités, des budgets annuels ainsi que les résolutions des conseils d'administration et des recommandations des comités de directions ;
- contrôler l'application des règles de gestion prescrites par les entreprises et établissements du portefeuille public ;
- analyser les rapports d'activités, les activités et les états financiers des entreprises du portefeuille public ;
- concevoir et proposer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion des entreprises, des établissements publics et des projets.

Sous-section 2 : Du bureau de contrôle de l'endettement de l'Etat

Article 26 : Le bureau de contrôle de l'endettement de l'Etat est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- exercer un contrôle de la régularité de l'endettement de l'Etat ;
- concevoir et proposer toutes mesures susceptibles de maîtriser l'endettement de l'Etat.

Sous-section 3 : Du bureau de contrôle du patrimoine et des avoirs de l'Etat

Article 27 : Le bureau de contrôle du patrimoine et des avoirs de l'Etat est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler le patrimoine et les avoirs de l'Etat ;
- contrôler l'application des lois et règlements qui régissent la protection de l'environnement, la conservation de la nature, le patrimoine culturel, les domaines foncier, minier, forestier, aérien, maritime ;
- veiller au respect des obligations financières des structures privées vis-à-vis de l'Etat ;
- contrôler l'acquisition, l'affectation, l'aliénation du patrimoine et des avoirs de l'Etat ;
- concevoir et proposer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion durable du patrimoine et des avoirs de l'Etat.

Chapitre 3 : De la direction de l'audit et de la conformité

Article 22 : La direction de l'audit et de la conformité, outre le secrétariat, comprend :

- le service des audits ;
- le service de conformité et des investigations ;

Section 1 : Du secrétariat

Article 29 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des audits

Article 30 : Le service des audits est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- évaluer l'efficacité des procédures et des systèmes de contrôle mis en place par les organes administratifs de l'Etat ;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie nationale de recherche des performances du secteur public ;
- concevoir et proposer toute mesure susceptible d'améliorer les procédures et les systèmes mis en place par les organes administratifs de l'Etat.

Article 31 : Le service des audits comprend :

- le bureau des missions d'audits spéciales ;
- le bureau des missions d'audits thématiques ;
- le bureau des missions de gestion d'ensemble.

Sous-section 1 : Du bureau des missions d'audits spéciales

Article 32 : Le bureau des missions d'audits spéciales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer le référentiel d'audit ;
- préparer le plan annuel des missions d'audits spéciales ;
- préparer l'exécution des missions d'audits spéciales ;
- réaliser les missions d'audit spéciales ;
- mettre en place les actions correctives ;
- suivre l'efficacité des actions engagées ;
- réaliser le suivi des recommandations.

Sous-section 2 : Du bureau des missions d'audits thématiques

Article 33 : Le bureau des missions d'audits thématiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer le référentiel d'audit ;
- préparer le plan annuel d'audit thématique ;
- préparer les audits thématiques ;
- réaliser les missions d'audits thématiques ;
- mettre en place les actions correctives ;
- suivre l'efficacité des actions engagées ;
- réaliser le suivi des recommandations.

Sous-section 3 : Du bureau des missions de gestion d'ensemble

Article 34 : Le bureau des missions de gestion d'ensemble est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer le référentiel d'audit ;
- préparer le plan annuel des missions de gestion d'ensemble ;
- préparer l'exécution des missions de gestion d'ensemble ;
- réaliser les missions d'audits de gestion d'ensemble ;
- mettre en place les actions correctives ;
- suivre l'efficacité des actions engagées ;
- réaliser le suivi des recommandations.

Section 3 : Du service de conformité et des investigations

Article 35 : Le service de conformité et des investigations est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- œuvrer à l'identification et à la prise en compte du risque de non-conformité ;
- préparer les missions d'investigation, de prévention et de lutte contre les crimes économiques, le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et infraction assimilées.

Article 36 : Le service de conformité des investigations comprend :

- le bureau de la conformité ;
- le bureau des investigations.

Sous-section 1 : Du bureau de la conformité

Article 37 : Le bureau de la conformité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la cartographie des risques et des fiches de risques et en assurer le monitoring ;
- identifier les réglementations et pratiques se rapportant au cadre du contrôle interne des administrations publiques et leurs éventuels manquements ;
- définir et mettre en place un cadre normatif au sein du ministère : politiques, charte, positionnement dans la gouvernance, normes, programme de conformité, dispositif de surveillance, reporting de la conformité, culture de contrôle de conformité ;
- élaborer et suivre le plan d'actions ;
- participer à la réalisation et effectuer des contrôles de conformité ;
- élaborer et faire valider les rapports des missions de contrôles, les rapports d'activités de la conformité, de la réglementation ;
- faire le suivi des recommandations formulées dans les rapports ;
- veiller au respect des normes et des procédures et de mettre en évidence les éventuelles omissions ;
- mettre en place un système de veille à la réglementation et ses évolutions y relatives ;
- contribuer à la mise à jour périodique des manuels, des obligations réglementaires et à la vulgarisation des bonnes pratiques.

Sous-section 2 : Du bureau des investigations

Article 38 : Le bureau des investigations est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

conduire des missions d'investissement, de prévention et de lutte contre les crimes économiques, le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, et infractions assimilées,

Chapitre 4 : la direction de l'administration, des finances et du matériel

Article 39 : La direction de l'administration, des finances et du matériel, outre le secrétariat comprend :

- le service administratif et juridique ;
- le service du personnel ;
- le service de comptabilité et de finances ;
- le service de l'équipement et du matériel.

Section 1 : Du secrétariat

Article 40 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confié.

Section 2 : Du service administratif et juridique

Article 41 : Le service administratif et juridique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les dossiers administratifs des agents de la direction générale ;
- assister la direction dans la négociation des contrats ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de sa compétence ;
- établir tous les actes de communication administrative.

Article 42 : Le service administratif et juridique comprend :

- le bureau des affaires administratives ;
- le bureau des affaires juridiques ;

Sous-section 1 : Du bureau des affaires administratives

Article 43 : Le bureau des affaires administratives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les archives et la documentation ;
- gérer les dossiers administratifs des agents de la direction générale ;
- établir tous les actes de communication administrative.

Sous-section 2 : Du bureau des affaires juridiques

Article 44 : Le bureau des affaires juridiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires ;
- connaître du contentieux ;
- assister la direction générale dans la négociation des contrats ;
- participer à l'analyse, au suivi et à l'approbation des projets.

Article 45 : Le service du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la formation et au recyclage du personnel ;
- gérer les ressources humaines ;
- gérer les carrières du personnel de la direction générale.

Article 46 : Le service du personnel comprend :

- le bureau de la gestion du personnel ;
- le bureau du suivi des carrières.

Sous-section 1 : Du bureau de la gestion du personnel

Article 47 : Le bureau de la gestion du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier et planifier les besoins aux ressources humaines ;
- gérer les dossiers liés au mouvement du personnel ;
- élaborer les profils professionnels requis pour la sélection et le recrutement des agents ;
- identifier et collecter les besoins en formation du personnel ;
- identifier les institutions et les possibilités de formation locales et extérieures ;
- préparer les tableaux d'avancement, de reconstitution de carrière, de promotion, de titularisation des agents ;
- tenir à jour le fichier du personnel ;
- participer à la gestion et au suivi des carrières des agents ;
- participer à l'évaluation du personnel.

Sous-section 2 : Du bureau du suivi des carrières :

Article 48 : Le bureau du suivi des carrières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer la carrière du personnel ;
- participer à l'évaluation du personnel.

Section 4 : Du service de la comptabilité et des finances

Article 49 : Le service de la comptabilité et des finances est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget de la direction générale ;
- participer à l'élaboration du budget du ministère ;
- participer à l'élaboration de concert avec les autres services de la direction générale, les prévisions budgétaires de fonctionnement et d'investissement ;
- élaborer et tenir à jour les états financiers et comptables.

Article 50 : Le service de la comptabilité et des finances comprend :

- le bureau du budget ;
- le bureau des finances et de la comptabilité.

Sous-section 1 : Du bureau du budget

Article 51 : Le bureau du budget est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les outils de gestion budgétaire ;
- suivre et mettre à jour les réalisations budgétaires ;
- établir périodiquement les rapports d'exécution du budget de la direction générale ;
- participer à la réception des commandes de fournitures et services.

Sous-section 2 : Du bureau des finances et de la comptabilité

Article 52 : Le bureau des finances et de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir à jour les états financiers ;
- gérer les ressources financières ;
- tenir à jour la comptabilité.

Section 5 : Du service de l'équipement et du patrimoine

Article 53 : Le service de l'équipement et du patrimoine est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment de gérer l'équipement et le patrimoine de la direction générale.

Article 54 : Le service de l'équipement et du patrimoine comprend :

- le bureau de l'équipement
- le bureau du patrimoine.

Sous-section 1 : Du bureau de l'équipement

Article 55 : Le bureau de l'équipement est dirigé et animé par un chef de bureau

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la tenue des biens meubles ;
- tenir à jour un inventaire de l'équipement ;
- gérer l'équipement ;
- assurer la gestion rationnelle des stocks et consommables usuels ;

Sous-section 2 : Du bureau du patrimoine

Article 56 : Le bureau du patrimoine est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le patrimoine meuble et immeuble de la direction générale ;
- tenir un inventaire du patrimoine régulièrement mis à jour ;
- concevoir et proposer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion du patrimoine meuble et immeuble de la direction générale.

Chapitre 5 : Des directions départementales

Article 57 : Les directions départementales du contrôle d'Etat sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 58 : Les chefs de service et de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 59 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Braville, le 23 septembre 2022

Jean-Rosaire IBARA

Arrêté n° 16538 du 23 septembre 2022 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de la qualité du service public

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n^{os} 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n^o 2021-330 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;

Vu le décret n^o 2022-91 du 2 mars 2022 portant organisation du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;

Vu le décret n^o 2022-93 du 2 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la qualité du service public.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le premier arrêté fixe, conformément à l'article 11 du décret n^o 2022-93 du 2 mars 2022 susvisé, les attributions et organisation des services et bureaux de la direction générale de la qualité du service public.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la qualité du service public, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la qualité, de l'organisation et des méthodes ;
- la direction de la formation et de la certification ;
- la direction de l'administration, des finances et du matériel ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir, enregistrer et orienter le courrier à l'arrivée et au départ ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- tenir les registres du courrier arrivée et du courrier départ ;
- assurer l'acheminement du courrier ;
- assurer le classement et la conservation des archives ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier ;
- le bureau de la documentation et des archives ;
- le bureau du suivi des activités ;
- le bureau des relations publiques.

Section 1 : Du bureau du courrier

Article 5 : Le bureau du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir et reprographier le courrier ;
- assurer la transmission et l'expédition du courrier ;
- suivre l'imputation et le traitement du courrier ;
- gérer les statistiques des courriers ;
- mettre à jour la base des données du courrier ;
- mettre à jour la base des données des correspondants.

Section 2 : Du bureau de la documentation et des archives

Article 6 : Le bureau de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser la documentation et les archives de la direction générale ;
- constituer le fonds documentaire et les archives de la direction générale.

Section 3 : Du bureau du suivi des activités

Article 7 : Le bureau du suivi des activités est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'élaboration et l'exécution du programme d'activités de la direction générale ;
- participer à la préparation des plans départementaux annuels ;
- initier et proposer des outils de suivi des activités ;
- suivre la mise en application des décisions prises lors des réunions de la direction générale.

Section 4 : Du bureau des relations publiques

Article 8 : Le bureau des relations publiques est dirigé et animé par un chef de bureau

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'agenda du directeur général ;
- assurer les relations publiques de la direction générale ;
- faciliter la participation aux événements en lien avec les missions de la direction générale.

Chapitre 2 : De la direction de la qualité, de l'organisation et des méthodes

Article 9 : La direction de la qualité, de l'organisation et des méthodes, outre le secrétariat comprend :

- le service des réclamations et des enquêtes ;
- le service de la qualité et des normes ;
- le service de l'organisation et des méthodes.

Section 1 : Du secrétariat

Article 10 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des réclamations et des enquêtes

Article 11 : Le service des réclamations et des enquêtes est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et traiter les réclamations des usagers du service public ;
- conduire les enquêtes et les études en matière de qualité du service public.

Article 12 : Le service des réclamations et des enquêtes comprend :

- le bureau des réclamations ;
- le bureau des études.

Sous-section 1 : Du bureau des réclamations

Article 13 : Le bureau des réclamations est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- enregistrer les réclamations des usagers du service public ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies des politiques de gouvernance publique ;
- suivre les programmes visant à contrôler la mise en œuvre des politiques de gouvernance publique ;
- participer à l'élaboration et à l'application des instruments juridiques relatifs à la mise en œuvre des politiques de gouvernance publique ;
- proposer toute mesure susceptible d'améliorer la gouvernance publique.

Sous-section 2 : Du bureau des études

Article 14 : Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- lutter contre la mauvaise gouvernance dans l'administration publique ;
- suivre l'activité des services départementaux chargés de constater la gouvernance ;
- réaliser des études sur la qualité du service public ;
- tenir les statistiques des politiques de gouvernance publique ;
- proposer toute mesure susceptible d'améliorer la gouvernance publique ;
- procéder à l'analyse des critères du risque.

Section 3 : Du service de la qualité et des normes

Article 15 : Le service de la qualité et des normes est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la promotion des outils de la gestion axée sur les résultats auprès des parties prenantes ;
- alimenter les matrices et remplir les tableaux de bord de pilotage de la qualité du service public ;
- préparer les éléments du reporting semestriel sur l'état de la gouvernance publique.

Article 16 : Le service de la qualité et des normes comprend :

- le bureau de la qualité du service public ;
- le bureau des normes.

Sous-section 1 : Du bureau de la qualité du service public

Article 17 : Le bureau de la qualité du service public est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les indicateurs de programmes qualités et de la performance de l'action publique ;
- développer les mesures qualités dans les services publics ;
- mettre en œuvre des démarches qualités dans les services publics ;
- sensibiliser les usagers sur la qualité du service public ;
- établir semestriellement la situation de la qualité du service public.

Sous-section 2 : Du bureau des normes

Article 18 : Le bureau des normes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- exécuter les politiques et les procédures de suivi-évaluation des processus ;
- mettre en œuvre les outils de la gestion axée sur les résultats ;
- connaître les référentiels techniques.

Section 4 : Du service de l'organisation et des méthodes

Article 19 : Le service de l'organisation et des méthodes est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du système de management de la qualité ;
- maintenir et améliorer le système de management de la performance ;
- participer à la conception des outils de la gestion axée sur les résultats dans l'administration publique.

Article 20 : Le service de l'organisation et des méthodes comprend :

- le bureau de l'organisation ;
- le bureau des méthodes.

Sous-section 1 : Du bureau de l'organisation

Article 21 : Le bureau de l'organisation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à la mise en place du système de management de la qualité ;
- contribuer à la mise en œuvre du système de management de la qualité ;
- contribuer au maintien et à l'amélioration du système de management de la performance.

Sous-section 2 : Du bureau des méthodes

Article 22 : Le bureau des méthodes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en place les outils de la gestion axée sur les résultats dans l'administration publique ;
- assurer la promotion d'une approche consensuelle et intégrée de la mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats.

Chapitre 3 : De la direction de la formation et de la certification

Article 23 : La direction de la formation et de la certification, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la gestion des programmes de la certification ;
- le service de la formation ;

Section 1 : Du secrétariat

Article 24 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir, et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la gestion des programmes et de la certification

Article 25 : Le service de la gestion des programmes et de la certification est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- développer, chez les agents de l'Etat et des collectivités locales, une culture de gestion axée sur les résultats ;
- superviser les projets de certification de la qualité de service des administrations.

Article 26 : Le service de la gestion des programmes et de la certification comprend :

- le bureau de la gestion des programmes ;
- le bureau de la certification.

Sous-section 1 : Du bureau de la gestion des programmes

Article 27 : le bureau de la gestion des programmes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- évaluer les programmes et projet de certification et suivre leur développement ;
- participer à l'audit des programmes et projet de certification.

Sous-section 2 : Du bureau de la certification

Article 28 : Le bureau de la certification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir une culture des normes ;
- mettre en œuvre les programmes et politiques d'amélioration continue de la qualité du service public ;
- piloter les projets de certification qualité du service public dans les administrations publiques ;
- définir et veiller à l'application de la réglementation sur les modalités de gestion de suivi et contrôler la qualité du service public.

Section 3 : Du service de la formation

Article 29 : Le service de la formation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les besoins en formation ;
- participer à la conception et à la mise en œuvre des plans de formation des acteurs du système de management de la qualité.

Article 30 : Le service de la formation comprend :

- le bureau de la formation ;
- le bureau des études.

Sous-section 1 : Du bureau de la formation

Article 31 : Le bureau de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la mise en œuvre de la politique et du plan de formation des acteurs du système de management de la qualité ;
- tenir le fichier des acteurs et des institutions de formation ;
- organiser et suivre l'accompagnement des acteurs ;
- gérer les relations avec les organismes de formation.

Sous-section 2 : Du bureau des études

Article 32 : Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- évaluer la qualité de la formation dispensée ;
- élaborer les statistiques de la formation.

Chapitre 4 : De la direction de l'administration, des finances et du matériel

Article 33 : La direction de l'administration, des finances et du matériel, outre le secrétariat, comprend :

- le service administratif et juridique ;
- le service du personnel ;
- le service de comptabilité et des finances ;
- le service de l'équipement et du matériel.

Section 2 : Du secrétariat

Article 34 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs.

Section 2 : Du service administratif et juridique

Article 35 : Le service administratif et juridique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les dossiers administratifs des agents de la direction générale ;
- assister la direction dans la négociation des contrats ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de sa compétence.

Article 36 : Le service administratif et juridique comprend :

- le bureau des affaires administratives ;
- le bureau des affaires juridiques.

Sous-section 1 : Du bureau des affaires administratives

Article 37 : Le bureau des affaires administratives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les archives et la documentation ;
- gérer les dossiers administratifs des agents de la direction générale.

Sous-section 2 : Du bureau des affaires juridiques

Article 38 : Le bureau des affaires juridiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets des textes législatifs et réglementaires ;
- connaître du contentieux ;
- assister la direction dans la négociation des contrats ;
- participer à l'analyse, au suivi et à l'approbation des projets ;
- établir tous les actes de communication administrative.

Section 3 : Du service du personnel

Article 39 : Le service du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la formation et au recyclage du personnel ;
- gérer les ressources humaines ;
- gérer les carrières du personnel de la direction générale.

Article 40 : Le service du personnel comprend :

- le bureau de la gestion du personnel ;
- le bureau du suivi des carrières.

**Sous-section 1 : Du bureau
de la gestion du personnel**

Article 41 : Le bureau de la gestion du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier et planifier le besoin en ressources humaines ;
- gérer les dossiers liés au mouvement du personnel ;
- élaborer les profils professionnels requis pour la sélection et le recrutement des agents ;
- identifier et collecter les besoins en formation du personnel ;
- identifier les institutions et les possibilités de formation locales et extérieures ;
- préparer les tableaux d'avancement, de reconstitution de carrière, de promotion, de titularisation des agents ;
- tenir à jour le fichier du personnel ;
- participer à la gestion et au suivi des carrières des agents ;
- participer à l'évaluation du personnel.

Sous-section 2 : Du bureau du suivi des carrières

Article 42 : Le bureau du suivi des carrières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer la carrière du personnel ;
- participer à l'évaluation du personnel.

**Section 4 : Du service de la comptabilité
et des finances**

Article 43 : Le service de la comptabilité et des finances est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget de la direction générale ;
- participer à l'élaboration du budget du ministère ;
- participer à l'élaboration, de concert avec les autres services de la direction générale, des prévisions budgétaires, de fonctionnement et d'investissement ;
- élaborer et tenir à jour les états financiers et comptables.

Article 44 : Le service de la comptabilité et des finances comprend :

- le bureau du budget ;
- le bureau des finances et de la comptabilité.

Sous-section 1 : Du bureau du budget

Article 45 : Le bureau du budget est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les outils de gestion budgétaire ;
- suivre et mettre à jour les réalisations budgétaires ;
- établir périodiquement les rapports d'exécution du budget de la direction générale ;
- participer à la réception des commandes de fournitures et services.

**Sous-section 2 : Du bureau
des finances et de la comptabilité**

Article 46 : Le bureau des finances et de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir à jour les états financiers ;
- gérer les ressources financières ;
- tenir à jour la comptabilité.

**Section 5 : Du service de l'équipement
et du patrimoine**

Article 47 : Le service de l'équipement et du patrimoine est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de gérer l'équipement et le patrimoine de la direction générale.

Article 48 : Le service de l'équipement et du patrimoine comprend :

- le bureau de l'équipement ;
- le bureau du patrimoine.

Sous-service 1 : Du bureau de l'équipement

Article 49 : Le bureau de l'équipement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la tenue des biens meubles ;
- tenir à jour un inventaire de l'équipement ;
- gérer l'équipement ;
- assurer la gestion rationnelle des stocks et consommables usuels.

Section-section 2 : Du bureau du patrimoine

Article 50 : Le bureau du patrimoine est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le patrimoine meuble et immeuble de la direction générale ;
- tenir un inventaire du patrimoine régulièrement mis à jour ;

- concevoir et proposer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion du patrimoine meuble et immeuble de la direction générale.

Chapitre 5 : Des directions départementales

Article 51 : Les directions départementales de la qualité du service public sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 52 : Les chefs de service et de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 53 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2022

Jean Rosaire IBARA

Arrêté n° 16539 du 23 septembre 2022 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique.

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-330 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;

Vu le décret n° 2022-91 du 2 mars 2022 portant organisation du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;

Vu le décret n° 2022-94 du 2 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 11 du décret n° 2022-911 du 2 mars 2022 susvisé, les attributions et l'organisation des services et bureaux de la direction générale de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'éthique et de la déontologie ;
- la direction des études et des investigations ;
- la direction de l'administration, des finances et du matériel ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir, enregistrer et orienter le courrier à l'arrivée et au départ ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- tenir les registres du courrier arrivée et du courrier départ ;
- assurer l'acheminement du courrier ;
- assurer le classement et la conservation des archives ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier ;
- le bureau de la documentation et des archives ;
- le bureau du suivi des activités ;
- le bureau des relations publiques.

Section 1 : Du bureau du courrier

Article 5 : Le bureau du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir et reprographier le courrier ;
- assurer la transmission et l'expédition du courrier ;
- suivre l'imputation et le traitement du courrier ;
- gérer les statistiques des courriers ;
- mettre à jour la base des données du courrier ;
- mettre à jour la base des données des correspondants.

Section 2 : Du bureau de la documentation et des archives

Article 6 : Le bureau de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser la documentation et les archives de la direction générale ;
- constituer le fonds documentaire et les archives de la direction générale.

Section 3 : Du bureau du suivi des activités

Article 7 : Le bureau du suivi des activités est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'élaboration et l'exécution du programme d'activités de la direction générale ;
- participer à la préparation des plans départementaux annuels ;
- initier et proposer des outils de suivi des activités ;
- préparer les rapports d'activités de la direction générale ;
- préparer les réunions de suivi des activités de la direction générale.

Section 4 : Du bureau des relations publiques

Article 8 : Le bureau des relations publiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'agenda du directeur général ;
- assurer les relations publiques de la direction générale ;
- faciliter la participation aux événements en lien avec les missions de la direction générale.

Chapitre 2 : De la direction de l'éthique et de la déontologie

Article 9 : La direction de l'éthique et de la déontologie, outre le secrétariat, comprend :

- le service de promotion des bonnes pratiques ;
- le service des réclamations et des dénonciations ;
- le service de la réglementation.

Section 1 : Du secrétariat

Article 10 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de promotion des bonnes pratiques

Article 11 : Le service de promotion des bonnes pratiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir les règles d'éthique et de déontologie professionnelle ;
- promouvoir les règles de bonne pratique en matière de transparence et de reddition des comptes dans la gestion des affaires publiques ;
- promouvoir la protection des données à caractère confidentiel et administratif.

Article 12 : Le service de promotion des bonnes pratiques comprend :

- le bureau de la recherche et de production des instruments techniques de promotion des bonnes pratiques ;
- le bureau de la vulgarisation des instruments techniques de promotion des bonnes pratiques.

Sous-section 1 : Du bureau de la recherche et de production des instruments techniques de promotion des bonnes pratiques

Article 13 : Le bureau de la recherche et de production des instruments techniques de promotion des bonnes pratiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier des recherches relatives aux instruments techniques de promotion des bonnes pratiques ;
- initier les projets techniques de promotion des bonnes pratiques ;
- initier les stratégies de promotion des bonnes pratiques.

Sous-section 2 : Du bureau de la vulgarisation des instruments techniques de promotion des bonnes pratiques

Article 14 : Le bureau de la vulgarisation des instruments techniques de promotion des bonnes pratiques.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les stratégies de vulgarisation des instruments techniques de promotion des bonnes pratiques ;
- initier les stratégies de mobilisation de l'administration publique et des services publics relatives aux instruments de promotion des bonnes pratiques ;
- proposer et vulgariser la promotion des bonnes pratiques collectives ;
- vulgariser les initiatives individuelles susceptibles de renforcer la promotion des bonnes pratiques.

Section 3 : Du service des réclamations et des dénonciations

Article 15 : Le service des réclamations et des dénonciations est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter les dénonciations des usagers du service public dans le domaine de sa compétence ;
- instruire les signalements de tous ceux qui bénéficient du service public.

Article 16 : Le service des réclamations et des dénonciations comprend :

- le bureau des réclamations ;
- le bureau des dénonciations.

Sous-section 1 : Du bureau des réclamations

Article 17 : Le bureau des réclamations est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir les réclamations ;
- analyser les réclamations ;
- traiter les réclamations ;
- exploiter les informations collectées ;
- rédiger les rapports semestriels.

Sous-section 2 : Du bureau des dénonciations

Article 18 : Le bureau des dénonciations est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir les dénonciations ;
- analyser les dénonciations ;
- traiter les dénonciations ;
- exploiter les informations collectées ;
- rédiger les rapports semestriels.

Section 4 : Du service de la réglementation

Article 19 : Le service de la réglementation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer les interprétations des lois relatives à la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- préparer les mesures d'application des lois relatives à la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- diligenter les études ayant un rapport avec la législation ou réglementation en vigueur ;
- veiller à la mise à jour des textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration.

Article 20 : Le service de la réglementation comprend :

- le bureau de la réglementation ;
- le bureau des méthodes.

Sous-section 1 : Du bureau de la réglementation

Article 21 : Le bureau de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir les textes réglementaires dans le domaine de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- suivre l'application des textes relatifs à la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- diligenter les études sur des questions ayant un rapport avec la réglementation en vigueur.

Sous-section 2 : Du bureau des méthodes

Article 22 : Le bureau des méthodes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en place les outils de la gestion axée sur les résultats dans l'administration publique ;
- assurer la promotion d'une approche consensuelle et intégrée de la mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats.

Chapitre 3 : De la direction des études et des investigations

Article 23 : La direction des études et des investigations, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études et des synthèses ;
- le service des actions de lutte contre les antivaleurs.

Section 1 : Du secrétariat

Article 24 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer, et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des études et des synthèses

Article 25 : Le service des études et des synthèses est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en place un dispositif de collecte et de stockage des données sur les investigations ;
- développer un référentiel de lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- concevoir et mettre en œuvre une politique de formation sur la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique.

Article 26 : Le service des études et des synthèses comprend :

- le bureau des études ;
- le bureau des synthèses.

Sous-section 1 : Du bureau des études

Article 27: Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'analyse technique des dossiers et émettre des avis techniques en rapport avec les règles et procédures de lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- procéder à l'étude des actions ;
- procéder avec les services compétents de la direction générale à l'étude des actions ;
- procéder à l'analyse des dossiers à soumettre à l'examen des commissions ;
- participer aux travaux des commissions spécialisées.

Sous-section 2 : Du bureau des synthèses

Article 28 : Le bureau des synthèses est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter et stocker les données sur les investigations ;
- analyser les rapports d'investigations ;
- dresser les fiches de synthèse des préoccupations et des besoins exprimés.

Section 3 : Du service des actions de lutte contre les antivaleurs

Article 29 : Le service des actions de lutte contre les antivaleurs est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir la participation des acteurs non étatiques dans la mise en œuvre des politiques publiques de lutte contre les antivaleurs ;
- concevoir et mettre en œuvre un plan de communication sociale pour développer la culture de probité morale dans l'administration publique ;

- identifier, collecter et diffuser les bonnes pratiques de probité morale dans le secteur public ;
- produire un rapport périodique sur les effets des antivaleurs dans l'administration publique.

Article 30 : Le service des actions de lutte contre les antivaleurs comprend :

- le bureau des actions de lutte contre les antivaleurs ;
- le bureau des études de lutte contre les antivaleurs.

Sous-section 1 : Du bureau des actions de lutte contre les antivaleurs

Article 31 : Le bureau des actions de lutte contre les antivaleurs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect des règles liées à l'éthique et à la déontologie ;
- prévenir et déceler les antivaleurs dans l'administration publique ;
- centraliser et exploiter les données du développement des antivaleurs ;
- concevoir et organiser sur toute l'étendue du territoire national, les moyens de lutte appropriés contre les antivaleurs dans l'administration publique.

Sous-section 2 : Du bureau des études de lutte contre les antivaleurs

Article 32 : Le bureau des études de lutte contre les antivaleurs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les statistiques sur les actions de lutte contre les antivaleurs ;
- préparer un bilan semestriel sur les résultats des actions mises en place dans le cadre de lutte contre les antivaleurs ;
- collaborer en permanence avec le bureau des actions de lutte contre les antivaleurs.

Chapitre 4 : De la direction de l'administration, des finances et du matériel

Article 33 : La direction de l'administration, des finances et du matériel, outre le secrétariat, comprend :

- le service administratif et juridique ;
- le service du personnel ;
- le service de comptabilité et des finances ;
- le service de l'équipement et du matériel.

Section 1 : Du secrétariat

Article 34 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs.

Section 2 : Du service administratif et juridique

Article 35 : Le service administratif et juridique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les archives et la documentation ;
- gérer les dossiers administratifs des agents de la direction générale ;
- assister la direction dans la négociation des contrats ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de sa compétence ;
- établir tous les actes de communication administrative.

Article 36 : Le service administratif et juridique comprend :

- le bureau des affaires administratives ;
- le bureau des affaires juridiques.

Sous-section 1 : Du bureau des affaires administratives

Article 37 : Le bureau des affaires administratives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les archives et la documentation ;
- gérer les dossiers administratifs des agents de la direction générale ;
- établir tous les actes de communication administrative.

Sous-section 2 : Du bureau des affaires juridiques

Article 38 : Le bureau des affaires juridiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets des textes législatifs et réglementaires ;
- connaître du contentieux ;
- assister la direction dans la négociation des contrats ;
- participer à l'analyse, au suivi et à l'approbation des projets ;
- procéder aux études relatives aux modifications des projets.

Section 3 : Du service du personnel

Article 39 : Le service du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la formation et au recyclage du personnel ;
- gérer les ressources humaines ;
- gérer les carrières du personnel de la direction générale.

Article 40 : Le service du personnel comprend :

- le bureau de la gestion du personnel ;
- le bureau du suivi des carrières.

Sous-section 1 : Du bureau de la gestion du personnel

Article 41 : Le bureau de la gestion du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier et panifier les besoins en ressources humaines ;
- gérer les dossiers liés au mouvement du personnel ;
- élaborer les profils professionnels requis pour la sélection et le recrutement des agents ;
- identifier et collecter les besoins en formation du personnel ;
- identifier les institutions et les possibilités de formation locales et extérieures ;
- préparer les tableaux d'avancement, de reconstitution de carrière, de promotion, de titularisation des agents ;
- tenir à jour le fichier du personnel ;
- participer à la gestion et au suivi des carrières des agents ;
- Participer à l'évaluation du personnel.

Sous-section 2 : Du bureau du suivi des carrières

Article 42 : Le bureau du suivi des carrières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer la carrière du personnel ;
- participer à l'évaluation du personnel.

Section 4 : Du service de la comptabilité et des finances

Article 43 : Le service de la comptabilité et des finances est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget de la direction générale ;
- participer à l'élaboration du budget du ministère ;
- participer à l'élaboration, de concert avec les autres services de la direction générale, les prévisions budgétaires de fonctionnement et d'investissement ;
- élaborer et tenir à jour les états financiers et comptables.

Article 44 : Le service de la comptabilité et des finances comprend :

- le bureau du budget ;
- le bureau des finances et de la comptabilité.

Sous-section 1 : Du bureau du budget

Article 45 : Le bureau du budget est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les outils de gestion budgétaire ;
- suivre et mettre à jour les réalisations budgétaires ;
- établir périodiquement les rapports d'exécution du budget de la direction générale ;
- participer à la réception des commandes de fournitures et services.

Sous-section 2 : Du bureau des finances et de la comptabilité

Article 46 : Le bureau des finances et de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir à jour les états financiers ;
- gérer les ressources financières ;
- tenir à jour la comptabilité.

Section 5 : Du service de l'équipement et du patrimoine

Article 47 : Le service de l'équipement et du patrimoine est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de gérer l'équipement et le patrimoine de la direction générale.

Article 48 : Le service de l'équipement et du patrimoine comprend :

- le bureau de l'équipement ;
- le bureau du patrimoine.

Sous-section 1 : Du bureau de l'équipement

Article 49 : Le bureau de l'équipement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la tenue des biens meubles ;
- tenir à jour un inventaire de l'équipement ;
- gérer l'équipement ;
- assurer la gestion rationnelle des stocks et consommables usuels.

Section-section 2 : Du bureau du patrimoine

Article 50 : Le bureau du patrimoine est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le patrimoine meuble et immeuble de la direction générale ;

- tenir un inventaire du patrimoine régulièrement mis à jour ;
- concevoir et proposer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion du patrimoine meuble et immeuble de la direction générale.

Chapitre 5 : Des directions départementales

Article 51 : Les directions départementales de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 52 : Les chefs de service et de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 53 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2022

Jean Rosaire IBARA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 16453 du 23 septembre 2022
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation des dépôts de stockage des substances explosives appartenant à la société Expro Worldwide B.V

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu l'arrêté n° 1638 du 4 février 2019 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation des dépôts permanents de stockage des substances explosives appartenant à la société Expro ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de dépôts de stockage temporaire des substances explosives référencée 2022/EX/CG/MM/03 du 28 février 2022, formulée par monsieur **NGANGA (Damien)**, directeur général de la société Expro Worldwide B.V ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de remise en service des dépôts de stockage des substances explosives de la société Expro Worldwide B.V du 26 août 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La Société Expro Worldwide B.V, NIU : M2006110000094165 ; RCCM:CG-PNR-09 B 797 ; domicile : parcelle n°206, section G, zone Gendarmerie route Voierie, arr. 1 EPL, BP : 635, Pointe-Noire ; Tél : (+242) 04 440 88 16, est autorisée à exploiter, pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de type superficiel pour le stockage temporaire de substances explosives de première catégorie et un autre permanent de type superficiel pour le stockage temporaire d'artifices de tirs à Pointe-Noire.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : La société Expro Worldwide B.V est tenue de souscrire à une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 22 septembre 2022, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2022

Pierre OBA

Arrêté n° 16454 du 23 septembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt de stockage des sources radioactives appartenant à la société Expro Worldwide B.V

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu l'arrêté n° 1641 du 4 février 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt permanent de stockage des sources radioactives appartenant à la société Expro ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt permanent de stockage des sources radioactives référencée 2022/RA/CG/MM/02 du 28 février 2022, formulée par monsieur **NGANGA (Damien)**, directeur général de la société Expro Worldwide B.V ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de remise en service du dépôt de stockage des sources radioactives de la société Expro Worldwide B.V du 26 août 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Expro Worldwide B.V, RCCM : CG-PNR-09 B 797; NIU: M2006110000094165 ; domicile parcelle n° 206, section G, zone gendarmerie route voierie, arr. 1 EPL, BP : 635, Pointe-Noire ; Tél : (+242) 04 440 88 16, est autorisée à exploiter, pour une nouvelle période de cinq (5) ans renouvelable, un dépôt permanent de stockage des sources radioactives dans l'enceinte de sa base opérationnelle à Pointe-Noire.

Article 2 : Les sources seront disposées dans des équipements adaptés, dans le dépôt de manière à réduire la propagation des radiations.

Les mesures d'ambiance systématiques et permanentes du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires.

Article 3 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 4 : La société Expro Worldwide B.V est tenue de souscrire à une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 5 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 22 septembre 2022, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2022

Pierre OBA

**MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC**

NOMINATION

Arrêté n° 15891 du 23 septembre 2022.

Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} octobre 2022 (4^e trimestre 2022).

MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC

Pour le grade de : **Capitaine de police**

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

POLICE GENERALE

Lieutenant de police **ANGANGABE (Carmel Lola)**
CPJ/CFP

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **OLANI (Félix Chanel)** CTFP/BZV
- **NSONI PEYA (Rodhain Renatey)** CTFP/BZV
- **AMBOULOU (Beaudeland Rolph)** CTFP/BZV
- **YOKA IKORO-MANDZOYI (Franck Emmanuel)** CTFP/BZV
- **LEKOLI (Godefroy)** CTFP/BZV
- **BANONGO (Japhet Charel)** CTFP/KL
- **PWAMBA MOKILI (Cyr)** CTFP/KL
- **ELENGA GALEBAYE (Dzoth)** CTFP/NRI
- **MALONGA (Espérance)** CTFP/BENZ
- **GAMBARA MOUSS (Kevin)** CTFP/CUV
- **GAKOUOLO MOUYAYA (Gilbert Rick)** CTFP/SGH(R)

II - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

CABINET

SANTE

Lieutenant de police **MANITOU MILANDOU (Marcel)**
CSC

III - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

A - ORGANES D'EXECUTIONS

SECURITE

Lieutenants de police :

- **PELLA (Aristide Olivier)** DDSI/CID
- **OMBONDZO SEBI (Baptiste Gaston Joseph)** DDSI/CID

B - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Lieutenants de police :

- **NGAKENGNI (Gabriel)** DDCID/BZV
- **OPINA (Winsly Guelor)** DDCID/BZV

IV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Lieutenants de police :

- **NDINGA NGANONGO** CS/DGARH
- **OBA (Sylvain Rochel)** CS/DGARH
- **KOUMOU (Joseph)** CS/DGARH

Pour le grade de lieutenant de police

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

- **MOBENGA BALEY PEA (Bertrand)** CTFP/BZV
- **IGNOUMBA MOUITY (Vivien Marien)** CTFP/BZV
- **NGOUASSI (Jean Ludovic)** CTFP/KL
- **NIAMA-BONGO (Aymard Dimitri)** CTFP/KL
- **LOUNDOU (Lucien)** CTFP/KL
- **MANDOUNOU (Eugène)** CTFP/BENZ
- **OGNANGUE NDINGA (Innocent)** CTFP/CUV

II - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Sous-lieutenant **LEME (Gilbert)** DDCID/BZV

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

- **MBAN (Marcelin)** CS/DGARH
- **MOKOKO NGOMBA (Martial)** CS/DGARH
- **INDOUNGOU (Harley Nazaire)** CS/DGARH
- **MALONGA BAVOUKANA (Aime Serge)** CS/DGARH
- **EBATHA (Justin Venard)** CS/DGARH

Les chefs des différents organes de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

RADIATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrêté n° 15892 du 23 septembre 2022.

Est radié du tableau d'avancement des sous-officiers de la police nationale au titre de l'année 2022 pour décès.

MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC

Pour le grade de adjudant-chef de police

II- COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

E- COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

POLICE GENERALE

Adjudant de police **BOUNGOU (Martin)** CTFP/KL

Est radié du tableau d'avancement des sous-officiers de la police nationale au titre de l'année 2022 pour manquement aux règles d'exécution du service.

MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC

Pour le grade de adjudant-chef de police

III- COMMANDEMENT
DE LA SECURITE CIVILE

A - CABINET

c)- SAPEURS-POMPIERS

Adjudant de police **MPOUTOU NGOULOU (Landry Wilfrid)** CSC

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 22 595 du 30 décembre 2021 concernant les intéressés.

Les chefs des différents organes de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

- DECISIONS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 045/DCC/EL/L/22 du 30 septembre 2022 sur le recours aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 10 août 2022, enregistrée le 12 août 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 055, par laquelle monsieur **KAKY (Léonce Alban Oscar)** demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 à l'issue desquels la candidate **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** a été déclarée élue ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 27 septembre 2014, 1-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-398 du 20 juillet 2022 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur **KAKY (Léonce Alban Oscar)** demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, département de

Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 ;

Qu'il rappelle, dans sa requête, avoir été, largement, en tête des suffrages exprimés, lors du premier tour de l'élection législative, suivi du candidat **BASSOUAMA (Pierre)** ;

Qu'au regard du rapport des opérations électorales dans l'arrondissement n° 1 Makélékélé, signé du délégué national de la Commission nationale électorale indépendante (CNEI), la candidate **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** n'occupait que le quatrième rang ;

Que, curieusement, cette candidate, sortie quatrième au premier tour, a été déclarée deuxième, donc, en ballottage défavorable pour le second tour avec lui ;

Que, devant cette injustice, le candidat **BASSOUAMA (Pierre)** avait, d'ailleurs, déposé un recours, devant la Cour constitutionnelle, contre ladite candidate ;

Que, contre toute logique, au second tour de la même élection, d'après les résultats proclamés par le ministre en charge des élections, la candidate **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)**, qui n'a obtenu que 30,08% des suffrages exprimés, a été déclarée élue avec quatre mille huit cent quatre-vingt-seize (4.896) voix au lieu de mille quatre cent cinq (1.405) voix ;

Qu'il rappelle, en effet, que les résultats proclamés par le ministre en charge des élections sont les suivants :

Inscrits : 40.305 ;
 Votants : 8152 ;
 Taux de participation : 20,25% ;
 Bulletins nuls : 128 ;
 Suffrages exprimés : 8.024.

Ont obtenu :

- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** (PCT) : 4.896 voix ;
- **KAKY (Léonce Alban Oscar)** (indépendant) : 3.128 voix.

Qu'il fait savoir qu'en réalité, au regard des documents officiels qu'il a produits aux débats, le nombre de votants est de quatre mille six cent quatre-vingt-trois (4.683), les suffrages exprimés indiquaient quatre mille cinq cent trente-six (4.536) voix et les bulletins nuls, cent quarante-sept (147) ;

Qu'il en déduit que le fait d'attribuer, frauduleusement, quatre mille huit cent quatre-vingt-seize (4.896) voix à la candidate **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)**, alors que les suffrages exprimés réels étaient de quatre mille cinq cent trente-six (4.536) voix constitue une irrégularité flagrante qui a faussé le résultat du scrutin de manière déterminante au sens de l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 ci-haut citée ;

Qu'or, indique-t-il, après dépouillement, les résultats contenus dans les formulaires de transcription et de proclamation des résultats, de même que ceux affichés devant chaque bureau de vote, ou ceux

compilés, attestent que la candidate **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** n'était arrivée en tête des suffrages exprimés que dans deux (2) bureaux de vote sur les trente-sept (37) que compte la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé ;

Qu'il ressort, soutient-il, des mêmes documents électoraux, notamment, des formulaires de transcription et de proclamation des résultats produits au dossier qu'il est, largement, en tête des suffrages exprimés dans les trente-cinq (35) bureaux de vote restants ;

Que ces pièces officielles établissent qu'il a obtenu trois mille cent trente et une (3.131) voix, soit 69,1% des suffrages exprimés contre mille quatre cent cinq (1.405) voix, soit 30,9% des suffrages exprimés pour la candidate **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** ;

Qu'il estime, alors, qu'au regard de l'article 69-2 de la loi organique n° 282018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, les suffrages qu'il a recueillis ont été, frauduleusement, attribués à la candidate **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** ;

Que, sur la foi des formulaires officiels signés de leurs délégués et des responsables des trente-sept (37) bureaux de vote, affirme-t-il, la candidate **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** est, dès lors, tenue par l'obligation légale de produire, dans un délai de trois (3) jours, la preuve contraire, précisément les pièces qui attestent qu'elle a obtenu quatre mille huit cent quatre-vingt-seize (4.896) voix, soit 61,2% des suffrages exprimés, et non mille quatre cent cinq (1.405) voix, soit 30,9% des suffrages exprimés ;

Que se fondant, toujours, sur l'article 69-2 de la loi organique ci-dessus citée, il soutient qu'il y a eu fraude dans la proclamation des résultats de l'élection dont s'agit ;

Que son dernier moyen est tiré de la violation de l'article 99 nouveau de la loi électorale en ce que les résultats attribués à la candidate **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** sont contraires à ceux sortis des urnes, notamment, à ceux contenus dans les formulaires officiels de transcription et de proclamation des résultats remis à leurs délégués ;

Que les irrégularités sur le nombre de votants et des suffrages exprimés, telles que contenues dans le procès-verbal définitif des résultats proclamés par le ministre en charge des élections, ont, de manière déterminante, faussé le résultat de l'élection dont s'agit ;

Considérant que madame **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)**, ayant pour mandataire maître **OKO (Emmanuel)**, avocat, a, dans son mémoire en réponse du 18 août 2022, conclu au rejet du recours introduit par monsieur **KAKY (Léonce Alban Oscar)** ;

Qu'elle fait, en effet, grief au requérant, qui se prévaut de l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 déjà citée, de ne pas indiquer et justifier les irrégularités qu'il allègue ;

Qu'elle observe, par ailleurs, que le requérant demande la réformation des résultats de l'élection sur le fondement erroné de l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 susvisée alors, selon elle, qu'il aurait dû invoquer l'article 69 nouveau, alinéa 3, de la même loi organique ;

Que, surabondamment, la Cour constitutionnelle devra écarter les procès-verbaux des opérations de vote produits au dossier par le requérant en ce qu'il s'agit, expose-t-elle, des documents que les candidats ne peuvent s'offrir ;

Que, s'agissant des formulaires de transcription et de proclamation des résultats, elle estime que leur certitude et leur justesse ne peuvent être admises qu'en les confrontant avec les résultats officiels détenus par la Commission nationale électorale indépendante (CNEI) ;

Qu'à défaut de rejeter la demande en réformation des résultats formulée par le requérant, la Cour constitutionnelle pourrait faire application de l'article 67 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 précitée ;

Considérant que monsieur **KAKY (Léonce Alban Oscar)**, concluant en réplique par le biais de son mandataire, maître **NZONDO (Emile)**, avocat, fait observer que madame **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** demande une enquête alors qu'elle est incapable de produire aux débats une preuve écrite des résultats proclamés en sa faveur ;

Que, rappelant les moyens déjà développés dans sa requête, il les étaye davantage en invoquant la décision n° 66/DCC/L 12 du 26 octobre 2012 par laquelle, dans l'affaire **MBAKANI (Placide)** contre **NSONDE (Jean Marie)**, la Cour constitutionnelle avait, sur la foi des formulaires de transcription et de proclamation des résultats, procédé à la réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale de Mfilou ;

Que c'est pourquoi, il a produit aux débats les formulaires de transcription et de proclamation des résultats de trente-sept (37) bureaux de vote, signés de tous les membres des bureaux de vote, des délégués de la candidate **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** ainsi que de ses délégués, et un procès-verbal de constat d'huissier qui certifie la véracité des informations contenus dans ces documents officiels ;

Que l'argument développé par madame **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)**, selon lequel la certitude et la justesse desdits formulaires ne peuvent être admises par la Cour constitutionnelle qu'après leur confrontation avec les résultats officiels détenus par la CNEI, ne peut prospérer ;

Qu'il observe, en effet, que madame **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** est incapable d'établir l'origine des quatre mille huit cent quatre-vingt-seize (4.896) voix qui lui ont été attribuées alors que les formulaires dont s'agit, signés pourtant des délégués de ladite candidate, prouvent que celle-ci n'a obtenu que mille quatre cent cinq (1.405) voix ;

Que l'on ne saurait passer, pour ce qui concerne cette candidate, de mille quatre cent cinq (1.405) voix à quatre mille huit cent quatre-vingt-seize (4.896) voix, soit au-delà des suffrages exprimés pour les deux candidats, sans que cela ne soit constitutif d'irrégularités ayant, de manière déterminante, faussé les résultats de l'élection législative dont s'agit ;

Qu'il estime, dès lors, qu'à l'évidence, la Cour constitutionnelle ne pourra qu'ordonner la réformation des résultats dont contestation sur le fondement de l'article 69 alinéa 3 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août, 2018 citée supra ;

Qu'en ce qui concerne l'enquête, à laquelle il ne s'oppose guère, il invite la Cour constitutionnelle à s'y prononcer en toute souveraineté ;

Considérant que monsieur **KAKY (Léonce Alban Oscar)**, concluant, ensuite, par le biais de maître Edme Gildas KOMBILA, avocat, réitère, suivant mémoire déposé au greffe de la Cour constitutionnelle le 29 septembre 2022, les moyens et demandes exposés dans ses précédentes écritures.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur **KAKY (Léonce Alban Oscar)**, qui a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, conteste, de toute évidence, les résultats de ladite élection ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Enonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que les deux premiers alinéas de l'article 62 de la même loi organique prescrivent :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur **KAKY (Léonce Alban Oscar)** obéit aux prévisions des articles 61 et 62 précités ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. SUR L'ENQUETE

Considérant qu'au soutien de sa demande en réformation des résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022, monsieur **KAKY (Léonce Alban Oscar)** a, notamment, produit comme preuves, trente sept (37) formulaires de transcription et de proclamation des résultats issus, affirme-t-il, des trente-sept (37) bureaux de vote que compte ladite circonscription électorale ;

Considérant que, s'agissant de ces pièces, madame **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** déclare que la certitude et la justesse desdits formulaires ne peuvent être admises par la Cour constitutionnelle qu'après leur confrontation, au cours d'une enquête, avec les résultats officiels détenus par la Commission nationale électorale indépendante (CNEI) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 :

« La Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.

« Un membre de la Cour constitutionnelle est désigné par le président pour recevoir, sous serment, les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le membre de la Cour constitutionnelle et communiqué au cours de l'audience, aux parties intéressées, qui ont un délai de deux (2) jours pour déposer leurs observations » ;

Considérant qu'il résulte des articles 61 et 62 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 précitée que, s'agissant, notamment, du contentieux des élections législatives, la charge de la preuve incombe, exclusivement, au requérant ;

Que, dès lors que le requérant satisfait à cette exigence, il appartient, alors, à l'élu dont l'élection est contestée de supporter, à son tour, la charge de la preuve contraire ;

Que l'enquête, telle que prévue par la loi, n'a pas pour finalité de suppléer la carence de telle partie dans l'administration de la preuve ;

Considérant qu'en l'espèce et au regard tant des moyens développés par les parties que des pièces produites au dossier, il n'y a ni difficulté ni équivoque de nature à être surmontée ou à être levée au moyen d'une enquête ;

Qu'ainsi, et contrairement à la demande de madame **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)**, il n'y a pas lieu pour la Cour constitutionnelle de procéder à la confrontation des vingt-sept (27) formulaires de transcription et de proclamation des résultats produits par monsieur **KAKY (Léonce Alban Oscar)** avec les résultats officiels détenus par la Commission nationale électorale indépendante (CNEI) dès lors que cette élue dont l'élection est contestée n'a, elle-même, pas produit lesdites pièces ou tous autres documents contraires permettant de procéder à une confrontation ;

Qu'en l'absence de toutes preuves ou allégations contraires constitutives de difficulté de nature à être élucidée au moyen d'une mesure d'instruction, la Cour constitutionnelle estime qu'elle dispose de tous les éléments d'appréciation qui lui permettent de statuer, en l'état, sur le fond du recours ;

Que l'enquête demandée par madame **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** n'est, donc, nullement, justifiée car elle consisterait, de toute évidence, à suppléer sa carence dans la charge de la preuve contraire qui lui incombe ;

Qu'il sied, en conséquence, de rejeter la demande d'enquête qu'elle a formulée.

V. SUR LA REFORMATION DES RESULTATS

Considérant que monsieur **KAKY (Léonce Alban Oscar)** estime qu'au regard de l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, les suffrages qu'il a recueillis ont été, frauduleusement, attribués à la candidate **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** ;

Qu'il demande, par conséquent, à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 ;

Qu'il produit, à cet effet, comme preuves, un procès-verbal d'huissier, le rapport des opérations des scrutins législatifs des 4 et 10 juillet 2022 du délégué national de la CNEI dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé et trente-sept (37) formulaires de transcription et de proclamation des résultats ;

Considérant que madame **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)**, à qui incombe la charge de la preuve contraire, n'a rien produit aux débats ;

Qu'elle se contente d'inviter la Cour constitutionnelle à rejeter le recours au motif que monsieur **KAKY (Léonce Alban Oscar)**, en fondant sa demande en réformation des résultats qu'il conteste sur l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 déjà citée, n'a pas invoqué le fondement juridique approprié qui, selon elle, est l'article 69 nouveau, alinéa 3, de la même loi organique ;

Qu'elle demande, aussi, à la Cour constitutionnelle d'écarter les procès-verbaux des opérations de vote produits au dossier par le requérant en ce qu'il s'agit, selon elle, de documents que les candidats ne peuvent se voir délivrer par le président du bureau de vote ;

Que, s'agissant des formulaires de transcription et de proclamation des résultats, elle estime que leur certitude et leur justesse ne peuvent être admises qu'après leur confrontation avec les résultats officiels détenus par la Commission nationale électorale indépendante (CNEI) ;

Considérant que l'article 69 nouveau, alinéa 3, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 citée supra énonce : « Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour constitutionnelle peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou réformer les résultats proclamés et déclarer élu le candidat qui l'est régulièrement, au vu desdits résultats » ;

Considérant que monsieur **KAKY (Léonce Alban Oscar)** a saisi la Cour constitutionnelle au moyen d'une requête à l'effet d'obtenir la réformation des résultats de l'élection législative qu'il conteste ;

Considérant que l'article 69 nouveau, alinéa 3, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 précitée n'énumère, nulle part, les causes de réformation des résultats d'une élection législative ;

Considérant qu'à cet égard, le requérant a cru devoir évoquer, comme cause, la fraude non aux fins d'annulation mais de réformation des résultats de l'élection législative dont s'agit ;

Que, pour étayer davantage cette cause, il s'est référé à l'article 99 nouveau de la loi électorale pour établir, par ailleurs, la régularité et l'authenticité des formulaires des résultats qu'il a produits aux débats au soutien de sa demande en réformation des résultats ;

Qu'il en infère que s'agissant d'une demande en réformation des résultats la non-indication de l'article 69 nouveau, alinéa 3, est sans conséquence dès lors que la Cour constitutionnelle estime que, dans le cadre du pouvoir souverain d'appréciation qu'elle tient de cet alinéa, les éléments du dossier sont de nature à permettre de faire droit à la requête ;

Considérant, en effet, que la fraude, comme une des causes d'annulation prévues à l'article 69-2 de la loi

organique, ci-haut citée, peut, aussi, entraîner la réformation des résultats de l'élection s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle qu'elle a faussé les résultats du scrutin de manière déterminante au vu des pièces probantes produites aux débats ;

Qu'il s'ensuit que le moyen développé par madame **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** ne peut prospérer ;

Considérant, par ailleurs, que, dans la présente affaire, les débats se sont déroulés de façon contradictoire entre monsieur **KAKY (Léonce Alban Oscar)** et madame **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** ;

Considérant, de même, que des pièces produites par monsieur **KAKY (Léonce Alban Oscar)** dans cette procédure contradictoire, seuls les procès-verbaux des opérations de vote se sont heurtés à l'objection de rejet de la part de madame **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** qui estime qu'il s'agit, au regard de l'article 99 nouveau de la loi électorale, des documents que les candidats ne peuvent se faire délivrer ;

Considérant que l'article 99 nouveau de la loi électorale énonce :

« Le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et le décompte des voix, rend public et affiche les résultats provisoires du scrutin devant le bureau de vote.

« Il remet aux représentants de chaque candidat présents dans le bureau de vote le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties » ;

Considérant que les deux (2) procès-verbaux des opérations de vote produits aux débats par le requérant sont, au regard de l'article 99 nouveau de la loi électorale, des documents qui ne sont pas remis aux représentants des candidats par les présidents des bureaux de vote ;

Qu'ils ne peuvent, donc, être pris en compte en l'espèce car sa remise aux délégués des candidats n'est pas une exigence légale, de sorte que le requérant ne saurait s'en prévaloir au même titre que le formulaire des résultats ;

Considérant que monsieur **KAKY (Léonce Alban Oscar)** a, aussi, produit un exploit d'huissier de « constat de l'existence des formulaires officiels ayant transcrit des résultats issus de ladite circonscription au second tour, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 » ;

Considérant, cependant, que ne procédant pas des constatations, personnellement, faites par l'huissier de justice dans le bureau de vote, à l'issue des opérations de vote, les énonciations dudit procès-verbal ne peuvent faire foi jusqu'à inscription de faux et ne sauraient, par conséquent, revêtir la force probante qui sied ;

Considérant que, s'agissant des formulaires de transcription et de proclamation des résultats, il y

a lieu de relever que ni leur caractère officiel ni la sincérité de leur contenu encore moins la qualité de ceux qui y ont apposé leur signature pour le compte de chacun des deux candidats ne sont contestés ;

Considérant, en outre, que l'analyse du dossier a permis à la Cour constitutionnelle d'observer qu'il contient :

- Trente-trois (33) formulaires de transcription et de proclamation des résultats auxquels sont annexés, pour certains, des procès-verbaux des opérations de vote ;
- Deux (2) feuilles sans entête ni timbre administratif émanant du centre de vote « Ngangouoni » et dans lesquelles sont, respectivement, consignés les résultats du bureau de vote n° 8 et ceux du vote des agents de la force publique ;

Considérant qu'en raison de leur caractère non-officiel, les deux feuilles sans entête et sans timbre, ci-dessus mentionnées, ne peuvent, valablement, servir de preuve dans le cadre de la présente affaire ;

Considérant, de même, que le formulaire de transcription et de proclamation des résultats issus du bureau de vote n° 10 (quartier 106 Diata, centre de vote école/CEG Alphonse MASSAMBA DEBAT) n'est signé ni du président du bureau de vote ni du délégué de la candidate **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** ;

Que les résultats contenus dans un tel formulaire ne peuvent être pris en considération ;

Considérant que le formulaire de transcription et de proclamation des résultats issus du bureau de vote n° 11 (quartier 105 Château d'eau NGANGOUONI, centre de vote école primaire NGANGOUONI) n'est signé que du président du bureau de vote et des deux délégués des candidats ;

Que les résultats contenus dans un tel document n'offrent aucune garantie d'authenticité et de sincérité ;

Considérant, ainsi, que trente et un (31) formulaires de transcription et de proclamation des résultats sont réguliers, valables et renseignent, au-delà de tout doute, sur les suffrages recueillis au second tour de l'élection législative dont s'agit par les candidats **KAKY (Léonce Alban Oscar)** et **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** ;

Qu'il en ressort, en effet, ce qui suit :

I. QUARTIER 106 DIATA (centre de vote Ecole/CEG Alphonse MASSAMBA DEBAT)

- BUREAU DE VOTE N° 1

Inscrits : 935

Votants : 143

Bulletins nuls : 03

Suffrages exprimés : 140 Ont obtenu

- **KAKY (Léonce Alban Oscar)** : 94
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** : 46

- BUREAU DE VOTE N° 2

Inscrits : 968

Votants : 66

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 66

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar)** : 59
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** : 07
- BUREAU DE VOTE N° 3 :

Inscrits : 970

Votants : 88

Bulletins nuls : 01

Suffrages exprimés : 87

Ont obtenu :

- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** : 16
- **KAKY (Léonce Alban Oscar)** : 71

- BUREAU DE VOTE N° 4 :

Inscrits : 970

Votants : 111

Bulletins nuls : 03

Suffrages exprimés : 108

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar)** : 88
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** : 20

- BUREAU DE VOTE N° 6 :

Inscrits : 958

Votants : 130

Bulletins nuls : 16

Suffrages exprimés : 114

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar)** : 72
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** : 42

- BUREAU DE VOTE N° 7 :

Inscrits : 977

Votants : 99

Bulletins nuls : 05

Suffrages exprimés : 94

Ont obtenu :

- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** : 15
- **KAKY (Léonce Alban Oscar)** : 79

- BUREAU DE VOTE N° 8 :

Inscrits : 953

Votants : 95

Bulletins nuls : 02

Suffrages exprimés : 93

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar)** : 74
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** : 19

- BUREAU DE VOTE N° 9 :

Inscrits : 989
 Votants : 98
 Bulletins nuls : 01
 Suffrages exprimés : 97

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 78**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 19**

- BUREAU DE VOTE N° 11 :

Inscrits : 991
 Votants : 153
 Bulletins nuls : 02
 Suffrages exprimés : 151

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 77**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 74**

- BUREAU DE VOTE N° 12 :

Inscrits : 992
 Votants : 114
 Bulletins nuls : 01
 Suffrages exprimés : 113

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 61**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 52**

- BUREAU DE VOTE N° 13 :

Votants : 162
 Bulletins nuls : 07
 Suffrages exprimés : 155

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 95**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 60**

- BUREAU DE VOTE N° 14 :

Inscrits : 1001
 Votants : 234
 Bulletins nuls : 07
 Suffrages exprimés : 227

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 158**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 69**

- BUREAU DE VOTE N° 15 :

Inscrits : 1000
 Votants : 186
 Bulletins nuls : 19
 Suffrages exprimés : 167

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 82**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 85**

- BUREAU DE VOTE N° 16 :

Inscrits : 999
 Votants : 178
 Bulletins nuls : 0
 Suffrages exprimés : 178

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 101**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 77**

- BUREAU DE VOTE N° 17 :

Inscrits : 999
 Votants : 209
 Bulletins nuls : 02
 Suffrages exprimés : 207

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 137**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 70**

- BUREAU DE VOTE N° 18 :

Inscrits : 185
 Votants : 160
 Bulletins nuls : 02
 Suffrages exprimés : 158

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 42**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 116**

II. QUARTIER 105 CHATEAU D'EAU NGANGOUONI
 (centre de vote Ecole
 primaire NGANGOUONI)

- BUREAU DE VOTE N° 1 :

Inscrits : 950
 Votants : 121
 Bulletins nuls : 02
 Suffrages exprimés : 119

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 87**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 32**

- BUREAU DE VOTE N° 2 :

Inscrits : 991
 Votants : 125
 Bulletins nuls : 06
 Suffrages exprimés : 119

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 87**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 32**

- BUREAU DE VOTE N° 3 :

Inscrits : 981
 Votants : 125
 Bulletins nuls : 02
 Suffrages exprimés : 123

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 104**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 19**

- BUREAU DE VOTE N° 4 :

Inscrits : 989

Votants : 115

Bulletins nuls : 03

Suffrages exprimés : 112

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 90**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 22**

- BUREAU DE VOTE N° 5 :

Inscrits : 987

Votants : 114

Bulletins nuls : 04

Suffrages exprimés : 110

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 94**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 16**

- BUREAU DE VOTE N° 6 :

Inscrits : 998

Votants : 119

Bulletins nuls : 6

Suffrages exprimés : 113

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 90**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 23**

- BUREAU DE VOTE N° 7 :

Inscrits : 998

Votants : 59

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 59

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 48**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 11**

- BUREAU DE VOTE N° 9 :

Inscrits : 996

Votants : 423

Bulletins nuls : 03

Suffrages exprimés : 420

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 234**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 186**

- BUREAU DE VOTE N° 10 :

Inscrits : 1001

Votants : 168

Bulletins nuls : 04

Suffrages exprimés : 164

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 131**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 33**

III. QUARTIER 105 CHATEAU D'EAU NGANGOUONI
(centre de vote Ecole primaire MATSOUA)

- BUREAU DE VOTE N° 1 :

Inscrits : 978

Votants : 78

Bulletins nuls : 05

Suffrages exprimés : 73

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 62**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 11**

- BUREAU DE VOTE N° 2 :

Inscrits : 971

Votants : 103

Bulletins nuls : 01

Suffrages exprimés : 102

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 71**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 31**

- BUREAU DE VOTE N° 3 :

Inscrits : 988

Votants : 132

Bulletins nuls : 02

Suffrages exprimés : 130

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 84**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 46**

- BUREAU DE VOTE N° 4 :

Inscrits : 985

Votants : 95

Bulletins nuls : 03

Suffrages exprimés : 92

Ont obtenu :

- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 23**
- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 69**

- BUREAU DE VOTE N° 5 :

Inscrits : 995

Votants : 51

Bulletins nuls : 01

Suffrages exprimés : 50

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 40**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 10**

• BUREAU DE VOTE N° 7 :

Inscrits : 504
 Votants : 16
 Bulletins nuls : 0
 Suffrages exprimés : 16

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 11**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 05**

Considérant qu'au regard des données ainsi exposées, les résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022, se présentent comme ci-dessous :

Inscrits : 30.128
 Votants : 4.069
 Bulletins nuls : 111
 Suffrages exprimés : 3.957

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 2.670 voix, soit 67,48% des suffrages exprimés ;**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 1.287 voix, soit 32,52% des suffrages exprimés ;**

Considérant, dès lors, qu'il sied de dire et juger que monsieur **KAKY (Léonce Alban Oscar)** est bien fondé en sa demande en réformation des résultats proclamés par le ministre en charge des élections déclarant élue la candidate **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** ;

Considérant que l'article 69 nouveau, alinéa 3, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n°57-2020 du 18 novembre 2020, prévoit : « Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour constitutionnelle peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou réformer les résultats proclamés et déclarer élu le candidat qui l'est régulièrement, au vu desdits résultats » ;

Qu'ainsi, les résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022, tels que proclamés par le ministre en charge des élections, sont réformés comme ci-après :

Inscrits : 30.128
 Votants : 4.069
 Bulletins nuls : 111
 Suffrages exprimés : 3.957

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 2.670 voix, soit 67,48% des suffrages exprimés ;**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 1.287 voix, soit 32,52% des suffrages exprimés ;**

Qu'en conséquence, le candidat **KAKY (Léonce Alban Oscar)** est déclaré élu député à l'issue de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La requête de monsieur **KAKY (Léonce Alban Oscar)** est recevable.

Article 3 : La demande d'enquête formulée par madame **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line)** est rejetée.

Article 4 : Les résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022, tels que proclamés par le ministre chargé des élections, sont réformés comme ci-après :

Inscrits : 30.128
 Votants : 4.069
 Bulletins nuls : 111
 Suffrages exprimés : 3.957

Ont obtenu :

- **KAKY (Léonce Alban Oscar) : 2.670 voix, soit 67,48% des suffrages exprimés ;**
- **MOUANGASSA (Princesse Gaëtane Line) : 1.287 voix, soit 32,52% des suffrages exprimés.**

Article 5 : Le candidat **KAKY (Léonce Alban Oscar)** est, en conséquence, déclaré élu député à l'issue de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Makélékélé, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élue dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 30 septembre 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
 Président

Pierre PASSI
 Vice-président

Jacques BOMBETE
 Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
 Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO

Membre

ESSAMY NGATSE

Membre

Placide MOUDOUDOU

Membre

Gilbert ITOUA

Secrétaire général

Décision n° 046/DCC/EL/L/22 du 30 septembre 2022 sur le recours aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Moutamba, département du Niari, scrutins des 26 et 31 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 11 août 2022, enregistrée le 12 août 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 056, par laquelle monsieur **POUMBA (Dominique)** demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Moutamba, département du Niari, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 à l'issue desquels le candidat **LALISSINI BIKINDOU (Justice Jerslin)** a été déclaré élu ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-398 du 20 juillet 2022 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du viceprésident de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ; Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur **POUMBA (Dominique)** demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Moutamba, département du Niari, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 ;

Qu'il expose, dans sa requête, qu'à l'issue des opérations de dépouillement, il a obtenu mille sept cent soixante-dix-sept (1.777) voix, soit 53,78% des suffrages exprimés, contre mille quatre cent cinquante-sept (1.457) voix, soit 46,22% des suffrages exprimés, pour le candidat **LALISSINI BIKINDOU (Justice Jerslin)** ;

Que ces résultats, sortis des urnes, sont attestés par les procès-verbaux des opérations de vote et les formulaires de transcription et de proclamation des résultats des vingt-huit (28) bureaux de vote de la circonscription électorale unique du district de Moutamba, affichés devant lesdits bureaux de vote et remis au délégué de chaque candidat en application de l'article 99 nouveau de la loi électorale ;

Que, cependant, à la surprise générale, la commission locale d'organisation des élections a déclaré élu le candidat **LALISSINI BIKINDOU (Justice Jerslin)**, sans tenir compte des résultats sortis des urnes ;

Qu'il s'est rendu compte que le nombre d'inscrits a, alors, à cette fin, été modifié et porté à quatre mille sept cent deux (4.702) pour trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf (3.299) votants, soixante-cinq (65) bulletins nuls et trois mille deux cent trente-quatre (3.234) suffrages exprimés ;

Qu'il a été attribué au candidat **LALISSINI BIKINDOU (Justice Jerslin)** mille neuf cent trente-sept (1.937) voix contre mille sept cent soixante-dix-sept (1.777) voix pour lui ;

Qu'il observe, pourtant, que l'addition de ces chiffres (1.777+1.457+65 = 3.299) est loin de correspondre aux suffrages exprimés (3.234) ;

Qu'en dépit de cette évidence, le ministre en charge des élections a maintenu les mille sept cent soixante-dix-sept (1.777) voix et, prétendant que le candidat **LALISSINI BIKINDOU (Justice Jerslin)** a obtenu mille neuf cent trente-sept (1.937) voix, a proclamé élu ledit candidat ;

Que, par ce mauvais calcul, il constate qu'il a été, arbitrairement, ajouté au candidat **LALISSINI BIKINDOU (Justice Jerslin)** quatre cent quatre-vingts (480) voix ;

Qu'il avait pris la peine de dénoncer ce hold-up électoral au président de la Commission nationale électorale indépendante (CNEI) et au ministre en charge des élections au moyen de correspondances restées, cependant, sans suite ;

Que, sur le fondement de l'article 3 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, il demande à la Cour constitutionnelle de vérifier les procès-verbaux et formulaires de transcription et de proclamation des résultats des vingt-huit (28) bureaux de vote de la circonscription électorale unique du district de Moutamba à l'effet de proclamer les résultats issus des urnes ;

Qu'à défaut, la Cour constitutionnelle pourrait ordonner une enquête afin d'établir que la CNEI n'a pas pris en compte les vrais résultats traduisant la volonté de la majorité des électeurs de Moutamba ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 18 août 2022, monsieur **LALISSINI BIKINDOU (Justice Jerslin)**, ayant pour mandataire maître **OKO (Emmanuel)**, avocat, a conclu au rejet du recours ;

Qu'il estime, en effet, que ce recours est fondé sur des dispositions erronées et souffre, par ailleurs, d'une absence totale de preuves susceptibles de remettre en cause son élection ;

Qu'il observe, en outre, que le requérant a produit aux débats, comme preuves des résultats sortis des urnes, trois procès-verbaux des opérations de vote alors qu'au regard de l'article 99 nouveau de la loi électorale, ledit requérant n'est pas en droit de détenir de tels documents ;

Qu'il invite, ainsi, la Cour constitutionnelle à écarter des débats ces trois procès-verbaux ;

Que quant aux formulaires de transcription et de proclamation des résultats, il relève que les résultats qui y sont consignés attestent que le requérant n'a pas gagné l'élection ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 23 août 2022, monsieur **POUMBA (Dominique)**, ayant pour mandataire maître **KINGA (Guy Roger)**, avocat, affirme que monsieur **LALISSINI BIKINDOU (Justice Jerslin)**, qui lui reproche de ne pas avoir invoqué le bon fondement juridique n'indique pas, non plus, le fondement juridique approprié ;

Qu'il rappelle, alors, que l'article 3 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 précitée est le fondement juridique adéquat pour contester une élection législative ;

Que s'agissant des procès-verbaux, il explique que, dans les bureaux de vote des villages Lemboubou, Kanga et Mboudji PK 106, il n'y avait pas assez de formulaires de transcription et de proclamation des résultats de sorte que les présidents des bureaux de vote ont jugé utile de remettre au représentant de chaque candidat les procès-verbaux fournis, en surnombre, par l'administration ;

Que, d'ailleurs, dans ces trois bureaux de vote, c'est le candidat **LALISSINI BIKINDOU (Justice Jerslin)** qui arrive en tête des suffrages exprimés ;

Que, dans tous les cas, aucun texte ne prévoit d'écarter des procès-verbaux des opérations de vote en cas de contentieux électoral ;

Que, s'agissant du bien-fondé de sa demande, il invoque la décision rendue le 26 octobre 2012, par la Cour constitutionnelle, dans l'affaire **NSONDE (Jean Marie)** contre Placide MBAKANI », et invite ladite juridiction à constater que les pièces qu'il a produites au dossier ne permettent pas d'établir l'origine des résultats proclamés par le ministre en charge des élections ;

Qu'il rappelle que la circonscription électorale unique du district de Moutamba compte vingt-huit (28) villages dont dix-sept (17) plus grands et peuplés ;

Que le candidat **LALISSINI BIKINDOU (Justice Jerslin)** n'y est arrivé en tête que dans cinq (5) villages avec des écarts de voix, d'ailleurs, négligeables alors qu'il a, en revanche, battu ledit candidat dans les douze (12) villages restants avec des écarts de voix considérables ;

Qu'en somme, l'écart de voix entre eux était de trois cent vingt (320) voix ;

Que, pendant que son quartier général était en liesse, le président de la commission locale d'organisation des élections a, contre toute attente, déclaré élu le candidat **LALISSINI BIKINDOU (Justice Jerslin)** ;

Qu'il s'agit d'un hold-up électoral que la Cour constitutionnelle se doit d'arrêter en réformant, en sa faveur, les résultats de l'élection dont s'agit.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur **POUMBA (Dominique)**, qui demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Moutamba, département du Niari, scrutins des 26 et 31 juillet 2022, conteste, de toute évidence, les résultats de ladite élection ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n°57-2020 du 18 novembre 2020 « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les

noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant qu'au regard de la requête et de son dispositif, il est constant que monsieur **POUMBA (Dominique)** demande, principalement, à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Moutamba, département du Niari, scrutins des 26 et 31 juillet 2022, tels que proclamés par le ministre en charge des élections ;

Considérant, en effet, que le dispositif de la requête est libellé comme cidessous :

« ... de ce qui précède, je sollicite qu'il plaise à la Cour constitutionnelle de me :

« Donner acte du dépôt de la présente,

« Autoriser à citer à comparaître devant votre auguste cour monsieur Lalissini Bikindou Justice Jerslin à une audience qu'il vous plaira fixer ;

« Y étant » ;

« Vérifier et prendre en compte les procès-verbaux et formulaires de transcription des résultats sortis des urnes à Moutamba ;

« Me proclamer élu aux élections législatives de la circonscription unique de Moutamba ;

« Décider, en outre, que la décision à intervenir sera notifiée au ministre de l'administration du territoire et du développement local, à l'Assemblée nationale ainsi qu'au journal officiel ;

« A défaut : ordonner une enquête en application des dispositions de l'article 67 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle... » Considérant, cependant, que la requête introduite par monsieur POUMBA Dominique ne contient pas les textes qui sous-tendent la demande en réformation des résultats qu'il conteste ;

Qu'il s'ensuit que sa requête est irrecevable.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La requête introduite par monsieur **POUMBA (Dominique)** est irrecevable.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 30 septembre 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 047/DCC/EL/1/22 du 30 septembre 2022 sur le recours aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, scrutins des 26 et 31 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 12 août 2022, enregistrée le 13 août 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 057, par laquelle monsieur **TATI LOUTARD (Alain Gérôme)** demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 à l'issue desquels le candidat **MAKOSSO (Christian Ernest)** a été déclaré élu ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-398 du 20 juillet 2022 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du viceprésident de la Cour

constitutionnelle ;
 Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
 Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;
 Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;
 Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
 Ensemble les pièces du dossier ;
 Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur **TATI LOUTARD (Alain Gérôme)** demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 ;

Qu'il fait valoir, à cette fin, que les résultats affichés dans les vingt-six (26) bureaux de vote que compte ladite circonscription électorale le placent en tête avec 51,15% des suffrages exprimés contre 48,75% pour le candidat **MAKOSSO (Christian Ernest)** ;

Que les doubles des procès-verbaux des deux bureaux de vote de Fouta n'ayant pas été remis à ses délégués, les résultats sincères sortis des urnes ont été modifiés et falsifiés pour aboutir à ceux proclamés, à sa grande surprise, en faveur du candidat **MAKOSSO (Christian Ernest)**, par le ministre en charge des élections ;

Qu'en dépit de la confiscation desdits procès-verbaux, aux fins de fraude, il met à la disposition de la Cour constitutionnelle le récapitulatif des voix obtenues par chaque candidat ainsi que vingt-cinq procès-verbaux des opérations de vote remis à ses délégués ;

Que, toutefois, à l'effet de permettre à la Cour constitutionnelle d'être mieux édifiée sur la modification spectaculaire des résultats dont s'agit, il sollicite le bénéfice de l'article 67 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 18 août 2022, monsieur **MAKOSSO Christian Ernest**, ayant pour mandataire maître **OKO (Emmanuel)**, avocat, a conclu au rejet du recours introduit par monsieur **TATI LOUTARD (Alain Gérôme)** ;

Qu'il fait, en effet, savoir que ce dernier, au regard de l'article 99 de la loi électorale, n'a pas le droit d'être en possession des procès-verbaux des opérations de vote ;

Qu'il affirme que, selon le même article, les délégués des candidats n'ont droit qu'aux formulaires de transcription et de proclamation des résultats ;

Qu'il demande, alors, à la Cour constitutionnelle d'écartier les cinq procès-verbaux des opérations de vote produits aux débats par le requérant ;

Qu'il observe, aussi, que le requérant n'a produit au dossier que cinq (5) procès-verbaux des opérations de vote sur vingt-six (26) bureaux de vote parce que, affirme-t-il, les vingt et un (21) autres ne sont pas en sa faveur ;

Qu'il relève, par ailleurs, qu'il n'y a pas de documents relatifs à la compilation des résultats de tous les bureaux de vote comme celui produit par le requérant ;

Que la Cour constitutionnelle ne peut apprécier la traçabilité et la fiabilité des résultats exposés dans les pièces produites par le requérant qui, selon lui, ne sont pas crédibles et de nature à remettre en cause son élection ;

Qu'il demande, enfin, à la Cour constitutionnelle de rejeter la demande d'enquête formulée par le requérant ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 24 août 2022, monsieur **TATI LOUTARD (Alain Gérôme)**, concluant par le biais de ses mandataires, maîtres **EBOUABOU (Audrée Michelle)** et **ISSENGUE (Béatrice)**, avocates associées, rappelle avoir, dans sa requête, indiqué qu'il dispose de documents retraçant les résultats de vingt-trois (23) bureaux de vote, à l'exclusion de ceux du bureau de vote n° 2 de Fouta qui n'avaient pas été remis à ses délégués ;

Qu'il met à la disposition de la Cour constitutionnelle l'intégralité desdits documents, savoir vingt-trois (23) formulaires de transcription et de proclamation des résultats ainsi que les procès-verbaux des opérations de vote ;

Qu'il estime que ces pièces conduiront, inéluctablement, la Cour constitutionnelle à faire droit à sa demande en réformation des résultats de l'élection législative dont s'agit ;

Que, subsidiairement, il constate que le défendeur n'a rien produit pour justifier les résultats proclamés en sa faveur ;

Qu'il observe, aussi, que le même défendeur, qui redoute la manifestation de la vente, s'oppose à la mesure d'instruction qu'il a sollicitée ;

Que c'est pourquoi, estimant qu'il y a une contradiction entre les résultats sincères consignés dans les formulaires de transcription et de proclamation des résultats, qu'il a produits aux débats, et ceux proclamés par le ministre en charge des élections, il invite la Cour constitutionnelle à ordonner une enquête au cas où elle ne s'estimerait pas suffisamment édifiée par les pièces qu'il a produites.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle

est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur **TATI LOUTARD (Alain Gérôme)**, qui demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, scrutins des 26 et 31 juillet 2022, conteste, de toute évidence, les résultats de ladite élection ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique prescrivent « A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur **TATI LOUTARD (Alain Gérôme)** obéit aux prévisions des articles 61 et 62 précités ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. SUR L'ENQUETE

Considérant que monsieur **TATI LOUTARD (Alain Gérôme)** affirme qu'il y a une contradiction entre les résultats consignés dans les formulaires de transcription et de proclamation des résultats, qu'il a produits aux débats et qui le placent en tête de l'élection dont s'agit avec 51,15% des suffrages exprimés contre 48,75% pour le candidat **MAKOSSO (Christian Ernest)**, et les résultats proclamés par le ministre en charge des élections qui sont, plutôt, en faveur de ce dernier ;

Que, selon lui, si la Cour constitutionnelle estime que les pièces qu'il a produites ne sont pas édifiantes pour qu'elle procède à la réformation des résultats de l'élection législative en cause, elle peut ordonner une enquête sur le fondement de l'article 67 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant que pour justifier sa demande d'enquête, monsieur **TATI LOUTARD (Alain Gérôme)** fait valoir que les doubles des procès-verbaux du bureau de vote n° 2 de Fouta n'ont pas été remis à ses délégués dans le seul dessein de rendre possible la modification et la falsification des résultats sincères sortis des urnes et, ainsi, aboutir à ceux proclamés, à sa grande surprise, en faveur du candidat **MAKOSSO (Christian Ernest)**, par le ministre en charge des élections ;

Qu'en dépit de la confiscation desdits procès-verbaux, aux fins de fraude, il met à la disposition de la Cour constitutionnelle le récapitulatif des voix obtenues par chaque candidat ainsi que vingt-cinq procès-verbaux des opérations de vote remis à ses délégués ;

Considérant que monsieur **MAKOSSO (Christian Ernest)** a conclu au rejet de la demande d'enquête formulée par le requérant ;

Considérant que l'article 67 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, prévoit « La Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.

« Un membre de la Cour constitutionnelle est désigné par le président pour recevoir, sous serment, les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le membre de la Cour constitutionnelle et communiqué au cours de l'audience, aux parties intéressées, qui ont un délai de deux (2) jours pour déposer leurs observations » ;

Considérant que l'enquête, telle que prévue à l'article 67 précité, n'est qu'une éventualité dont la Cour constitutionnelle apprécie l'opportunité tant au regard des moyens invoqués que des pièces produites par les parties ;

Qu'elle ne consiste, donc, pas à suppléer la carence d'une quelconque partie dans l'administration de la preuve ;

Considérant qu'en l'espèce et au regard tant des moyens développés par les parties que des pièces produites au dossier, il n'y a ni difficulté ni équivoque de nature à être surmontée ou à être levée au moyen d'une enquête ;

Que la Cour constitutionnelle estime, en effet, qu'elle dispose de tous les éléments d'appréciation qui lui permettent de statuer, en l'état, sur le fond du recours, sans qu'il soit besoin de recourir à une enquête ;

Que la demande d'enquête formulée par monsieur **TATI LOUTARD (Alain Gérôme)** n'est, dès lors, pas justifiée ;

Qu'il sied de la rejeter.

V. SUR LE FOND

Considérant que le dispositif de la requête de monsieur **TATI LOUTARD (Alain Gérard)** est structuré comme ci-dessous :

« En conséquence,

« Plaise à la Cour constitutionnelle de :

« - constater la fraude à ciel ouvert par sieur **MAKOSSO** ;

« - statuer et mettre en application les dispositions de la loi ;

« - invalider et annuler les résultats truqués des bureaux de Tchitanzi et Fouta ;

« - réformer les résultats, après invalidation des faux ;

« - déclarer **TATI LOUTARD (Alain Gérard)** élu dans la circonscription électorale de Tchiamba-Nzassi » ;

Considérant qu'à l'effet de soutenir ses demandes, monsieur **TATI LOUTARD (Alain Gérard)** joint, entre autres, à sa requête :

« Un récapitulatif des voix » ;

« Un procès-verbal des opérations de vote et un formulaire de transcription et de proclamation des résultats Fouta, bureau de vote n° 1 » ;

« Un procès-verbal des opérations de vote et un formulaire de transcription et de proclamation des résultats TCHITANZI, bureau de vote n° 1 » ;

« Un procès-verbal des opérations de vote et un formulaire de transcription et de proclamation des résultats TCHISSINDI, bureau de vote n° 1 » ;

« Un procès-verbal des opérations de vote et un formulaire de transcription et de proclamation des résultats TCHINDA, bureau de vote n° 1 » ;

« Un procès-verbal des opérations de vote et un formulaire de transcription et de proclamation des résultats MBOUL TOUMBI, bureau de vote n° 1 » ;

Considérant que le document intitulé « récapitulatif des voix », qui est une fiche non-officielle établie, unilatéralement, par le requérant, ne revêt aucune force probante quant aux informations qu'elle contient ;

Considérant, au demeurant, que les formulaires de transcription et de proclamation des résultats ainsi que les procès-verbaux des opérations de vote des bureaux de vote n° 1 de Fouta, Tchitanzi, Tchissindi, Tchinda et de Mboul Toumbi, qui n'ont aucun rapport avec le bureau de vote n° 2 de Fouta, n'établissent, par ailleurs, pas en quoi les résultats du bureau de vote n° 2 de Fouta ont été falsifiés comme le prétend le requérant ;

Considérant que les mêmes documents ne prouvent pas, davantage, « la fraude à ciel ouvert » alléguée par le requérant ;

Considérant, en outre, que monsieur **TATI LOUTARD (Alain Gérard)** affirme, dans son mémoire en réplique du 24 août 2022, qu'il « avait bien signifié dans sa requête qu'il disposait, sur les vingt-six bureaux de vote de sa circonscription, des documents retraçant les résultats de vingt-trois (23) bureaux de vote et seul celui du bureau de vote n° 2 de Fouta, dont les résultats ont été affichés après dépouillement, avait été refusé à son délégué ; que « tous les documents relatifs à ces vingt-trois (23) bureaux de vote ont été mis à la disposition de ses délégués après signature de tous les membres composant lesdits bureaux ... ; que, « portant les signatures de tous leurs membres, lesdits documents », qu'il « met ... à la disposition de la Cour ne sauraient souffrir de contestation sérieuse de la part de la partie adverse... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99 nouveau de la loi électorale :

« Le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et le décompte des voix, rend public et affiche les résultats provisoires du scrutin devant le bureau de vote.

« Il remet aux représentants de chaque candidat présents dans le bureau de vote le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties... » ;

Considérant, cependant, que, contrairement aux affirmations du requérant selon lesquelles « tous les documents relatifs à ces vingt-trois (23) bureaux de vote ont été mis à la disposition de ses délégués après signature de tous les membres composant lesdits bureaux ... », le formulaire de transcription et de proclamation des résultats du bureau de vote n° 1, dans le VILLAGE NZASSI, centre de vote école primaire **TATI LOUTARD (Jean Baptiste)**, n'est pas signé du président et des autres membres du bureau de vote ;

Qu'il en est de même du procès-verbal des opérations de vote du bureau de vote n° 1, centre de vote Tchinda, village Tchinda, qui n'est signé que du président du bureau de vote et des délégués des candidats et non des autres membres dudit bureau de vote ;

Que, bien plus, le formulaire de transcription et de proclamation des résultats du bureau de vote n° 1 du centre de vote de Tchiminzi (village Tchiminzi) n'est signé ni des membres du bureau de vote ni des délégués des candidats ;

Que, s'agissant, enfin, du formulaire de transcription et de proclamation des résultats de l'unique bureau de vote du village Tchizomongo, il y a lieu de relever qu'il n'a pas été signé des délégués des candidats ;

Considérant que le requérant, à qui incombe la charge de la preuve des faits qu'il allègue n'a produit aucun document officiel probant ou pertinent qui atteste, comme il le prétend, de ce que le formulaire de transcription et de proclamation des résultats du bureau de vote n° 2 de Fouta ainsi que le procès-verbal des opérations de vote du même bureau de vote

ont été confisqués aux fins de fraude ;
 Considérant qu'il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle de se substituer à monsieur **TATI LOUTARD (Alain Gérard)** dans l'obligation qui lui incombe de prouver les faits qu'il allègue, ce, d'autant plus que l'article 62 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 déjà citée, lui prescrit d'annexer, à sa requête, les pièces y afférentes ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que le recours de monsieur **TATI LOUTARD (Alain Gérard)** n'est pas fondé ;

Qu'il sied de le rejeter.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La requête de monsieur **TATI LOUTARD (Alain Gérard)** est recevable.

Article 3 : La demande d'enquête formulée par monsieur **TATI LOUTARD (Alain Gérard)** est rejetée.

Article 4 : Le recours introduit par monsieur **TATI LOUTARD (Alain Gérard)** aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, scrutins des 26 et 31 juillet 2022, est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 30 septembre 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membres

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 048/DCC/EL/L/22 du 30 septembre 2022 sur le recours aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 4 Moungali, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 16 août 2022, enregistrée le même jour au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 058, par laquelle monsieur **MOUSSODIA (Jean Bonard)** demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 4 Moungali, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 à l'issue desquels le candidat **MOUAGNI (Aimé Hydevert)** a été déclaré élu ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-398 du 20 juillet 2022 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du viceprésident de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur **MOUSSODIA (Jean Bonard)** demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 4 Moungali, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 ;

Qu'il fait, à cet effet, état des actes de corruption, de séquestration, d'empêchement, de violence,

de bourrage d'urnes, d'usage de pièces d'identité non conformes, d'achat de consciences du chef du candidat **MOUAGNI (Aimé Hydevert)** ;

Qu'il évoque, aussi, la proximité de ce dernier avec les présidents des bureaux de vote, la présence de deux agents de la force publique arborant leurs insignes aux côtés du candidat dont s'agit et le transfert d'électeurs de Mfilou vers Mougali qui a valu audit candidat une interpellation et une audition sur procès-verbal ;

Qu'il affirme, par ailleurs, que monsieur **PONDO (Jean Claude)**, ancien suppléant du candidat **MOUAGNI (Aimé Hydevert)**, a été interpellé par la gendarmerie de Mougali et gardé à vue pour détention de plus de cent (100) cartes d'électeurs, plusieurs duplicatas d'actes de naissance et un million (1.000.000) de FCFA mis sous scellés ;

Qu'il estime que tous les actes ci-dessus indiqués, confrontés à l'article 109-2 de la loi électorale, emportent annulation de l'élection législative dont s'agit ;

Qu'il fait savoir, également, qu'à la suite du bourrage d'urnes au centre de vote « église luthérienne », le nombre d'électeurs ayant accompli leur devoir civique a dépassé le nombre d'électeurs inscrits ;

Que cela caractérise, selon lui, comme prévu à l'article 109-1 de la loi électorale, la cause d'annulation de l'élection tirée de la constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements ;

Qu'il observe, également, que la liste des électeurs inscrits au premier tour est différente de celle du second tour ;

Qu'il soutient ; en outre, que le candidat **MOUAGNI (Aimé Hydevert)** a violé l'article 90 de la loi électorale en faisant usage d'une arme à feu à l'encontre de paisibles citoyens venus s'acquitter de leur devoir civique ;

Qu'à cela, s'ajoute la rétention, par les présidents des bureaux de vote, au détriment de ses délégués, des formulaires de transcription et de proclamation des résultats qui n'ont, par ailleurs, pas été affichés devant chaque bureau de vote, ce, indique-t-il, en violation de l'article 99 nouveau de la loi électorale ;

Qu'il rappelle que le transfert d'électeurs dénoncé, ci-haut, a permis aux sympathisants du candidat **MOUAGNI (Aimé Hydevert)**, pourtant non détenteurs de cartes d'électeurs et non-inscrits sur les listes électorales de l'arrondissement n° 4 Mougali, de voter avec des duplicatas, ce, au mépris de l'article 89 nouveau de la loi électorale ;

Que sur le fondement des dispositions ci-haut invoquées et des articles 13 et 69 nouveau, alinéa 3, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020,

il demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats proclamés par le ministre en charge des élections et de le déclarer, en conséquence, élu ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 19 août 2022, monsieur **MOUAGNI (Aimé Hydevert)**, ayant pour mandataire maître **TSATY (Georges-Alain)**, avocat, observe qu'au-delà des affirmations et insinuations de monsieur **MOUSSODIA (Jean Bonard)**, la requête de ce dernier n'est accompagnée d'aucune pièce pouvant soutenir ou étayer les moyens qu'il a invoqués ;

Qu'en effet, le requérant n'a pas produit aux débats le prétendu procès-verbal dressé à la gendarmerie à la suite de sa supposée interpellation pour, paraît-il, usage d'arme à feu et corruption ;

Que, de même, les scellés allégués et sous lesquels seraient placés la somme de un million (1.000.000) de F CFA, cent (100) cartes d'électeurs et plusieurs duplicatas d'actes de naissance n'ont, non plus, été produits aux débats par le requérant ;

Qu'il invite, à cet égard, la Cour constitutionnelle à déclarer irrecevable la requête pour inobservation de l'article 62 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'au fond, estimant que la sommation interpellative produite au dossier par le requérant est critiquable en ce qu'elle ne peut édifier la Cour constitutionnelle sur les griefs articulés contre lui, il conclut au rejet du recours ;

Qu'il constate, en effet, qu'on y trouve les noms des assesseurs du candidat **MOUSSODIA (Jean Bonard)** qui auraient, pourtant, dû mentionner les irrégularités alléguées dans les procès-verbaux des opérations de vote ou s'abstenir de signer lesdits procès-verbaux ;

Que, de même, les planches photographiques produites par le requérant ne symbolisent rien, selon lui, et ne peuvent être rattachées à l'élection contestée ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 24 août 2022, monsieur **MOUSSODIA (Jean Bonard)**, concluant par le biais de son mandataire, maître **EMPILO NGAMBOU (Douthine)**, avocate, soutient qu'il s'est livré à une véritable démonstration des moyens, étayés par des textes légaux et reposant sur des faits matériels réels et sur des actes d'huissier de justice ;

Qu'il observe, à cet égard, qu'aucune contestation sérieuse n'a été élevée contre les moyens qu'il a invoqués ;

Qu'il invite, alors, la Cour constitutionnelle à en tirer toutes les conséquences en faisant droit à ses demandes ;

Considérant, ensuite, que dans son mémoire ampliatif reçu au secrétariat général de la Cour constitutionnelle

le 27 septembre 2022, monsieur **MOUSSODIA (Jean Bonard)** réitère ses moyens et demandes exposés dans ses précédentes écritures.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur **MOUSSODIA (Jean Bonard)**, qui a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 4 Moungali, département de Brazzaville, conteste, de toute évidence, les résultats de ladite élection ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR OPPOSEE A LA REQUETE

Considérant que monsieur **MOUAGNI (Aimé Hydevert)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer irrecevable la requête de monsieur **MOUSSODIA (Jean Bonard)** en ce que ce dernier n'y a pas annexé certaines pièces dont il se prévaut, notamment les procès-verbaux de constat de l'usage d'une arme à feu, des faits de corruption, des scellés de la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA et de saisie d'une prétendue centaine de cartes d'électeurs auprès de monsieur **PONDO (Jean Claude)**, alors, soutient-il, qu'il y était tenu en vertu de l'article 62 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant que les articles 61 et 62, alinéas 1^{er} et 2, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 disposent, respectivement :

Article 61 : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Article 62, alinéas 1^{er} et 2 : « A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement ... » ;

Considérant, en l'espèce, que, bien que la requête de monsieur **MOUSSODIA (Jean Bonard)** ne soit

pas accompagnée des pièces évoquées ci-haut, il y est annexé, toutefois, des pièces qui, selon lui, soutiennent et étayent les moyens qu'il a invoqués ; Qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir soulevée ne peut prospérer et encourt rejet ;

Considérant, par ailleurs, que ladite requête obéit à toutes les autres exigences légales susmentionnées ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. SUR LA REFORMATION DES RESULTATS

Considérant que pour obtenir l'annulation, puis la réformation des résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 4 Moungali, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022, monsieur **MOUSSODIA (Jean Bonard)** invoque cinq (5) moyens d'annulation et produit, comme preuves, un constat d'huissier, des photographies et des cartes d'électeurs.

A. Sur le moyen d'annulation fondé sur l'article 109-1 de la loi électorale

Considérant, à cet égard, que le requérant allègue que le président de l'unique bureau de vote du centre de vote « église luthérienne » et le troisième assesseur, usant de subterfuge, ont tenu à l'écart ses délégués, pendant plus d'une trentaine de minutes, pour bourrer les urnes au profit du candidat **MOUAGNI (Aimé Hydevert)** tant et si bien que le nombre d'électeurs ayant voté a dépassé le nombre d'électeurs inscrits ;

Que cela caractérise, selon lui, comme prévu à l'article 109-1 de la loi électorale, la cause d'annulation de l'élection tirée de la constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements ;

Considérant, en effet, que « La constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements » constitue, au sens de l'article 109-1, dernier tiret, de la loi électorale, une cause d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats ;

Considérant que le support juridique de cette constatation, à savoir le premier tiret de l'article 97-1 de la loi électorale, énonce : « L'urne est ouverte et le nombre des bulletins uniques de vote est vérifié par le bureau de vote. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal » ;

Que la constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre des émargements suppose, donc, la différence entre le nombre de signatures ou d'index, apposés sur la liste officielle d'émargements, et le nombre de bulletins de vote ;

Qu'un tel constat ne peut résulter que de la confrontation entre la liste des émargements et le procès-verbal visé à l'article 97-1 précité de la loi électorale ;

Considérant, cependant, que le requérant n'a produit ni la liste des émargements ni le procès-verbal

mentionnant les écarts qu'il dénonce ;

Que, faute de telles preuves, le moyen qu'il a soulevé ne peut prospérer.

B. Sur le moyen d'annulation fondé sur l'article 109-2 de la loi électorale

Considérant que, selon le requérant, des actes de corruption, de séquestration, d'empêchement, de violence, de bourrage d'urnes, d'usage de pièces d'identité non conformes, d'achat de consciences du chef du candidat **MOUAGNI (Aimé Hydevert)** ont été observés à l'occasion de l'élection législative dont s'agit ;

Qu'il dénonce, aussi, la proximité dudit candidat avec les présidents des bureaux de vote, le transfert d'électeurs de Mfilou vers Mougali ainsi que la présence de deux agents de la force publique qui arboraient leurs insignes aux côtés du même candidat ;

Qu'il en conclut que ces faits, confrontés à l'article 109-2 de la loi électorale, emportent annulation de l'élection législative en cause ;

Considérant qu'aux termes de l'article 109-2 de la loi électorale :

« La fraude, le transfert d'électeur d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularités l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats.

« Peuvent également entraîner l'annulation, la violence ou les voies de fait constatées dans un bureau de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution de sommes d'argent dans le bureau de vote ou dans tout autre lieu ainsi que la propagation de fausses nouvelles susceptibles de vicier le résultat le jour du scrutin » ;

Considérant, cependant, qu'aucune preuve pertinente n'a été produite au soutien de ce moyen ;

Considérant, en effet, que la sommation interpellative dressée par maître **NGASSIE (Rufin)**, huissier de justice, ne rapporte que les déclarations qui lui ont été faites par les « assesseurs et les délégués du parti UDH-YUKI ayant travaillé dans les bureaux de vote se trouvant dans cette circonscription... » ;

Qu'il ne s'agit, donc, pas des faits qui ont été, personnellement, constatés par ledit huissier de justice tant et si bien que les énonciations y afférentes de son exploit ne sauraient faire foi jusqu'à inscription de faux ;

Qu'ainsi, ledit exploit ne peut servir, valablement, de preuves des faits allégués par le requérant ;

Considérant, par ailleurs, que les photographies produites aux débats, dont l'origine, la date, les

circonstances dans lesquelles elles ont été prises ou obtenues ne sont pas connues, sont loin d'être rattachées à l'élection en cause et au candidat **MOUAGNI (Aimé Hydevert)** pour caractériser les actes de violence, de corruption, de séquestration, d'empêchement, d'usage de pièces d'identité non conformes, d'achat de consciences, de transfert d'électeurs de Mfilou vers Mougali et autres qui lui sont reprochés ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et encourt rejet.

C. Sur les moyens tirés de la violation des articles 89 nouveau, 90 et 99 nouveau de la loi électorale

Considérant que, s'agissant de la violation de l'article 89 nouveau de la loi électorale, le requérant allègue que les sympathisants du candidat **MOUAGNI (Aimé Hydevert)**, provenant, en majorité de M'filou, n'étaient, nullement, détenteurs de cartes d'électeurs attestant de ce qu'ils étaient, régulièrement, inscrits sur les listes électorales relevant de la première circonscription de l'arrondissement n° 4 Mougali ;

Que nombreux de ces sympathisants ont présenté comme pièces d'identité des duplicatas d'actes de naissance signés de l'ancien et défunt maire de l'arrondissement n° 5 Ouenzé, alors, soutient-il, que l'article 89 nouveau de la loi électorale prévoit que « Le droit de vote est reconnu à toute personne inscrite sur une liste électorale porteuse d'une carte d'électeur et d'une des pièces d'identité prévues par les textes en vigueur » ;

Considérant, par ailleurs, que le requérant fait grief au candidat **MOUAGNI (Aimé Hydevert)** d'avoir fait usage d'une arme à feu à l'encontre de paisibles citoyens venus s'acquitter de leur devoir civique alors, rappelle-t-il, que l'article 90 de la loi électorale énonce que « Le port d'armes est strictement interdit dans les bureaux de vote et leurs abords immédiats, à l'exception des agents de la force publique dûment autorisés » ;

Considérant, enfin, que monsieur **MOUSSODIA (Jean Bonard)** dénonce la rétention, par les présidents des bureaux de vote, au détriment de ses délégués, des formulaires de transcription et de proclamation des résultats qui n'ont, d'ailleurs, indique-t-il, pas été affichés devant chaque bureau de vote, ce, soutient-il, en violation de l'article 99 nouveau de la loi électorale qui prévoit :

« Le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et le décompte des voix, rend public et affiche les résultats provisoires du scrutin devant le bureau de vote.

« Il remet aux représentants de chaque candidat présents dans le bureau de vote le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties... » ;

Considérant, cependant, que tous les griefs ainsi articulés par monsieur **MOUSSODIA (Jean Bonard)**

ainsi que les moyens qu'il a développés ne sont ni soutenus ni attestés par aucune pièce probante ;

Que ces moyens ne peuvent, donc, prospérer ;

Considérant, au regard de tout ce qui précède, que le recours de monsieur **MOUSSODIA (Jean Bonard)** n'est pas fondé ;

Qu'il sied de le rejeter.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La fin de non-recevoir soulevée par monsieur **MOUAGNI (Aimé Hydevert)** est rejetée.

Article 3 : La requête de monsieur **MOUSSODIA (Jean Bonard)** est recevable.

Article 4 : Le recours introduit par monsieur **MOUSSODIA (Jean Bonard)** aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 4 Mougali, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022, est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 30 septembre 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 049/DCC/EL/L/22 du 30 septembre 2022 sur le recours aux fins d'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Kingoué, département de la Bouenza, scrutins des 26 et 31 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 16 août 2022, enregistrée le même jour au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 059, par laquelle monsieur **KIMFOKO-KAYA (Barthélémy Omer)** demande à la Cour constitutionnelle de procéder à l'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Kingoué, département de la Bouenza, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 à l'issue desquels le candidat **SIBALY (Jean)** a été déclaré élu ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-398 du 20 juillet 2022 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur **KIMFOKO-KAYA (Barthélémy Omer)** demande à la Cour constitutionnelle de procéder à l'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Kingoué, département de la Bouenza, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 ;

Qu'il expose, dans sa requête, qu'il était candidat à l'élection législative ci-dessus indiquée à l'issue de laquelle les résultats proclamés par le ministre en charge des élections sont les suivants :

- **SIBALY (Jean)** : 2853 voix, soit 52,69% des suffrages exprimés ;
- **KIMFOKO-KAYA (Barthélémy Omer)** : 2762 voix, soit 47,31% des suffrages exprimés ;

Qu'il constate que l'écart entre le candidat **SIBALY (Jean)** et lui est de quatre-vingt-onze (91) voix ;

Que, cependant, selon lui, ces résultats ne reflètent pas la vérité des urnes ;

Que des irrégularités ainsi que plusieurs cas de fraude ont été constatés, lors du déroulement desdits scrutins, dans les bureaux de vote de Kitouh, Kingah, Ngolé et de Mounkomo ;

Qu'en ce qui concerne la localité de Kitouh, les résultats officiels indiquent inscrits : 260 ; votants : 260, alors, selon lui, qu'à l'annonce desdits résultats, six (6) habitants de cette localité, inscrits sur la liste électorale, se sont présentés aux membres de son équipe de campagne pour affirmer qu'ils n'ont pas exercé leur droit de vote ;

Que, sur la même liste électorale, il a relevé trois cas de doublons ;

Qu'il soutient, alors, qu'il n'y a pas eu deux cent soixante (260) votants à Kitouh mais, plutôt, deux cent cinquante et un (251) ;

Que, s'agissant des localités de Kingah et de Ngolé, il affirme que le nombre total d'électeurs inscrits est de 186 ;

Que, curieusement, dans les formulaires de transcription et de proclamation des résultats, on relève ce qui suit :

Pour le village Kingah :

Inscrits : 160 ;
Votants 146 ;
Bulletins nuls : 02 ;
Suffrages exprimés : 144 ;

Pour le village Ngolé :

Inscrits : 198 ;
Votants 190 ;
Bulletins nuls : 0 ;
Suffrages exprimés : 190 ;

Qu'il constate, donc, que le nombre de votants, dans les bureaux de vote de Kingah et de Ngolé, est passé de cent-quatre-vingt-six (186) à trois cent cinquante-huit (358), soit un surplus de cent soixante-douze (172) votants ;

Qu'en ce qui concerne la localité de Mounkomo, il observe une grande évolution du corps électoral entre les deux tours de la même élection ;

Que, pour s'en convaincre, il affirme qu'il suffit de se référer aux résultats du premier tour de l'élection

dont s'agit qui renseignent que le nombre d'électeurs inscrits est de trois cent quatre-vingt-huit (388) alors qu'au second tour il est passé à quatre cent quarante-huit (448), soit un surplus de soixante (60) électeurs ;

Que les irrégularités, ci-dessus, énumérées font apparaître un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements ;

Qu'il s'agit, soutient-il, au sens de l'article 69-1 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 visée ci-haut, d'une cause d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats ;

Qu'à ces irrégularités, s'ajoutent des cas de fraude caractérisés par l'usage abusif de fausses procurations signées du sous-préfet de Kingoué ;

Qu'en effet, ces documents appelés « procurations » sont, plutôt, des autorisations unilatérales que ledit sous-préfet accorde aux citoyens de pouvoir voter au nom et pour le compte de tiers alors, selon lui, qu'au sens de la loi, la procuration relève du contrat de mandat qui exige, pour sa validité, l'expression explicite du consentement du mandant et du mandataire ;

Que ce consentement doit être manifesté par les signatures du mandant et du mandataire ainsi que par le contreseing du président du bureau de vote à qui le document doit être remis, préalablement au démarrage des opérations de vote ;

Que ce formalisme légal n'ayant jamais été respecté, il considère que les personnes qui ont voté avec les documents dont s'agit n'en avaient pas le droit de sorte, selon lui, qu'en les ayant autorisées à voter, il y a eu, de toute évidence, une fraude qui a, manifestement, faussé les résultats des scrutins dont s'agit, de manière déterminante, pour l'élection des candidats, au sens de l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 ci-dessus indiquée ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 18 août 2022, monsieur **SIBALY (Jean)**, ayant pour mandataire maître **OKO (Emmanuel)**, avocat, a conclu au rejet du recours introduit par monsieur **KIMFOKO-KAYA (Barthélémy Omer)** ;

Qu'en effet, s'agissant des procurations, il estime que rien ne prouve que les individus qui en étaient porteurs ont voté pour lui ;

Que, quant aux formulaires de transcription et de proclamation des résultats, certains d'entre eux ne permettent pas à la Cour constitutionnelle de statuer dans le sens demandé par le requérant ;

Que, d'ailleurs, la plupart de ces formulaires attestent qu'il est arrivé en tête des suffrages exprimés ;

Qu'il estime, en outre, que les procès-verbaux des opérations de vote produits au dossier par le requérant n'auraient pas dû être en possession de ce dernier ;
Que n'émanant pas de sources fiables et n'étant pas dignes de foi, ces procès-verbaux doivent être écartés des débats ;

Qu'il juge, en somme, que le recours introduit par monsieur **KIMFOKO-KAYA (Barthélémy Omer)** ne contient pas de preuves pesantes qui peuvent entraîner l'annulation de l'élection dont s'agit ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 20 août 2022, monsieur **KIMFOKO-KAYA (Barthélémy Omer)**, concluant par le biais de son mandataire, maître **BINGOUBI (Benoît)**, avocat, rassure sur le fait que, contrairement aux allégations de monsieur **SIBALY (Jean)**, son recours est, effectivement, accompagné de preuves de nature à entraîner l'annulation de l'élection qu'il conteste ;

Qu'il a, en effet, produit aux débats les listes électorales des localités où des irrégularités ont été commises, les formulaires de transcription et de proclamation des résultats, les cartes d'électeurs de quelques habitants de Kitouh qui n'ont jamais voté, les procurations délivrées en violation de la loi ainsi que la liste officielle de ses délégués dans les bureaux de vote de la circonscription électorale unique du district de Kingoué ;

Qu'il constate, bien plus, s'agissant des procurations, que le numéro de la carte d'électeur du mandant est le même que celui de la carte d'électeur du mandataire ;

Que cela constitue, selon lui, une violation manifeste des articles 96 de la loi électorale, sur le vote par procuration, ainsi que 11 et 12 de l'arrêté n° 82-86 du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Qu'il demande, en définitive, à la Cour constitutionnelle que lui soit adjugé l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans sa requête ainsi que ses moyens de droit et de défense exposés dans le présent mémoire.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur **KIMFOKO-KAYA (Barthélémy Omer)**, qui a saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Kingoué, département de la Bouenza, conteste, de toute évidence, les résultats de ladite élection ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce : « La requête doit, à

peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur **KIMFOKO-KAYA (Barthélémy Omer)** obéit aux prévisions des articles 61 et 62 précités ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. SUR L'ANNULATION DE L'ELECTION

A. Sur le moyen d'annulation fondé sur l'article 69-1 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant que monsieur **KIMFOKO-KAYA (Barthélémy Omer)** allègue qu'il n'y a pas eu deux cent soixante (260) mais, plutôt, deux cent cinquante et un (251) votants dans la localité de Kitouh ;

Qu'il a, aussi, constaté que le nombre de votants, dans les bureaux de vote de Kingah et de Ngolé, est passé, entre les deux tours de la même élection, de cent quatre-vingt-six (186) à trois cent cinquante-huit (358), soit un surplus de cent soixante-douze (172) votants ;

Qu'il observe, également, dans la localité de Mounkomo, entre les deux tours de la même élection, une grande évolution du corps électoral qui est passé de trois cent quatre-vingt-huit (388) à quatre cent quarante-huit (448) électeurs inscrits, soit un surplus de soixante (60) électeurs ;

Qu'il soutient, alors, que ces irrégularités font apparaître un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements ;

Qu'il s'agit, ainsi, selon lui, d'une cause d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats au sens de l'article 69-1 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 visée ci-haut ;

Considérant, en effet, que « La constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements » constitue, au sens de l'article 69-1, dernier tiret, de la loi organique précitée, une cause d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats ;

Considérant que le support juridique de cette constatation, à savoir le premier tiret de l'article 97-1 de la loi électorale, énonce : « L'urne est ouverte et le nombre des bulletins uniques de vote est vérifié par le bureau de vote. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal » ;

Que la constatation d'un nombre de bulletins supérieurs à celui des émargements suppose, donc, la différence entre le nombre de signatures ou d'index, apposés sur la liste officielle d'émargements, et le nombre de bulletins de vote ;

Qu'un tel constat ne peut résulter que de la confrontation entre la liste des émargements et le procès-verbal visé à l'article 97-1 précité de la loi électorale ;

Considérant, cependant, que monsieur **KIMFOKO-KAYA (Barthélémy Omer)** n'a produit aucun document mentionnant les écarts qu'il dénonce ;

Que, faute de telles preuves, le moyen d'annulation qu'il a soulevé ne peut prospérer.

B. Sur le moyen d'annulation fondé sur l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020

Considérant que monsieur **KIMFOKO-KAYA (Barthélémy Omer)** dénonce, par ailleurs, des cas de fraude caractérisés, selon lui, à l'occasion de l'élection dont s'agit, par l'usage abusif de fausses procurations signées, prétendument, du sous-préfet de Kingoué ;

Qu'il soutient, alors, que le vote des personnes détentrices de ces procurations a, manifestement, faussé les résultats des scrutins en cause, de manière déterminante, pour l'élection des candidats, au sens de l'article 69-2 de la loi organique ci-dessus indiquée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 69-2, alinéa 1^{er}, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, la fraude ... entachant d'irrégularités l'élection, peut entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats ;

Considérant que les documents appelés « procurations », produits aux débats en cinq (5) copies, sont les mêmes qui ont été présentés à l'huissier de justice, par le requérant, aux fins de constat ;

Considérant que ni les circonstances ni les conditions de leur établissement et de leur obtention ne sont établies de manière à prouver que lesdits documents émanent, effectivement, du sous-préfet de Kingoué ;

Considérant, davantage, qu'aucune pièce du dossier ne permet de savoir qui les a établies et à quelles fins, lesquels en étaient, effectivement, détenteurs, en faveur de quel candidat ils auraient destiné leurs suffrages et quelle en était l'incidence sur ceux recueillis par chaque candidat ;

Que l'huissier de justice n'ayant pas constaté, personnellement, ces différents aspects, ni les énonciations de son acte sur lesdits documents ni les copies desdites « procurations » ne peuvent, de toute évidence, caractériser la fraude alléguée et, ainsi, valoir pièces probantes ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas pertinent ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que le recours introduit par monsieur **KIMFOKO-KAYA (Barthélémy Omer)** n'est pas fondé ;

Qu'il sied, donc, de le rejeter.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La requête introduite par monsieur **KIMFOKO-KAYA (Barthélémy Omer)** est recevable.

Article 3 : Le recours introduit par monsieur **KIMFOKO-KAYA (Barthélémy Omer)** aux fins d'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Kingoué, département de la Bouenza, scrutins des 26 et 31 juillet 2022, est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 30 septembre 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice- président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETTE
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

- AVIS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 003-AVC-SVC/22 du 4 octobre 2022
sur la conformité à la Constitution du règlement
intérieur de l'Assemblée nationale

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant lettre en date, à Brazzaville, du 3 octobre 2022, enregistrée le 4 octobre 2022 au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG-003, par laquelle le Président de l'Assemblée nationale transmet à la Cour constitutionnelle, pour avis de conformité à la Constitution, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale adopté lors de la session inaugurale du 16 août 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 179, alinéa 1^{er}, de la Constitution : « La Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement » ;
Considérant que l'article 178 du même texte fondamental prévoit : « La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le

Premier ministre ou par un tiers des membres de chaque chambre du Parlement » ;

Considérant que la présente saisine émane du Président de l'Assemblée nationale ;

Qu'elle est, donc, régulière.

II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 121, alinéa 2, de la Constitution : « Le règlement intérieur de chaque chambre du Parlement, déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle, a force de loi organique » ;

Que la compétence de la Cour constitutionnelle est, dès lors, établie.

III. SUR LE FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 190 du règlement intérieur en examen : « Le présent règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui a force de loi organique, est transmis pour avis conforme à la Cour constitutionnelle... » ;

Considérant, cependant, que l'article 121, alinéa 2, de la Constitution dispose « Le règlement intérieur de chaque chambre du Parlement, déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle, a force de loi organique » ;

Considérant qu'il en résulte qu'en énonçant que le règlement intérieur de l'Assemblée nationale a force de loi organique avant l'avis conforme de la Cour constitutionnelle, l'article 190 dudit règlement intérieur n'est pas conforme à la Constitution ;

Qu'il s'ensuit que ledit règlement intérieur ne pourra avoir force de loi organique qu'après modification de son article 190 comme ci-après :

Article 190 nouveau : « Le présent règlement intérieur a force de loi organique après avis conforme de la Cour constitutionnelle ».

EMET L'AVIS

Article premier : La saisine de la Cour constitutionnelle est régulière.

Article 2 : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 3 : L'article 190 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, tel que soumis pour avis à la Cour constitutionnelle, n'est pas conforme à la Constitution.

Article 4 : La conformité de l'article 190 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale à l'article 121, alinéa 2, de la Constitution exige sa reformulation ainsi qu'il suit :

Article 190 nouveau : « Le présent règlement intérieur a force de loi organique après avis conforme de la Cour constitutionnelle ».

Article 5 : Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, tel que soumis à l'examen de la Cour constitutionnelle, ne peut être mis en application que sous réserve de modification de son article 190 tel qu'indiqué à l'article 4 ci-dessus du présent avis.

Article 6 : Le présent avis sera notifié au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 4 octobre 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETTE
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

Maître MILANDOU née Chanel
LOUBAKY-MOUNDELE
Notaire
14, rue Likouala, rond-point Poto-Poto
(derrière ex-Luna Park)
2^e étage, appartement 2
Tél. : (+242) 06 665 04 03 / 05 629 46 47

CONSTITUTION DE SOCIETE

ZOREX CONSULTING

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : 1 000 000 de FCFA

Siège social : Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2022-B13-00293.

Suivant acte sous seing privé établi à Brazzaville en date du 14 juin 2022, déposé au rang des minutes de maître MILANDOU née Chanel LOUBAKY-MOUNDELE, notaire à Brazzaville, en date du 6 octobre 2022, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 6 octobre 2022, sous folio 183/14 n°4304, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle.

Objet : La société a pour objet directement ou indirectement, au Congo et à l'étranger :

- L'architecture ;
- L'assistance en construction BTP ;
- Le génie civil ;
- Le commerce général : import-export.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou de nature à en favoriser l'extension ou le développement.

Dénomination : La société a pour dénomination : **ZOREX CONSULTING.**

Siège social : Le siège social est fixé à Brazzaville, au numéro 94 de la rue Kinkala, arrondissement 4 Mougali.

Durée : La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Capital : Le capital social est de 1.000.000 FCFA, divisé en 100 parts sociales de 10.000 FCFA chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité par l'associé unique.

Gérance : La société est gérée par monsieur Benjamin Destin Dalloz N'ZOUTANI, associé unique.

RCCM : La société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/01/2022/B13/00293.

Pour insertion légale,

Me MILANDOU née Chanel LOUBAKY-MOUNDELE
Notaire

FLORENCE BESSOVI
NOTAIRE

BP 949 Tél : (242) 06.628.89.75/05.555.64.54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com
officenotarialbessovi@gmail.com

Etude sise, avenue Zouloumanga,
Immeuble Otta, 2^e étage,
Entrée face station Total
Mayombe, centre-ville

Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire
RAPPORT DE GESTION
APPROBATION DE COMPTES
AFFECTATION DE RESULTAT
APPROBATION DE CONVENTIONS

« **LOANGO ENVIRONNEMENT** »

Société anonyme

Capital : 10.000.000 de Fcfa

Siège social : Zone industrielle de la Foire,

BP : 5361, Pointe-Noire,

République du Congo

RCCM : CG/PNR/01/2012/B15/00013

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la Société **LOANGO ENVIRONNEMENT**, tenue en date du 1^{er} juin 2022 au siège social de la société, Zone industrielle de la foire, BP 5361, à Pointe-Noire, lequel procès-verbal enregistré à la recette de Pointe-Noire Centre, le 21 septembre 2022 sous le numéro 7662, folio 177/9 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 20 septembre de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signature, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire Centre le 21 septembre 2022, sous le numéro 7660, F° 177/7, l'administrateur général a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion établi par l'administrateur général et du rapport général du commissaire aux comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus à l'administrateur général ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes et approbation des conventions réglementées ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Dépôt légal des actes ont été effectués au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 22 septembre 2022 sous le numéro CG-PNR-01-2022-D-00971.

Pour insertion légale,
 Florence BESSOVI
 Notaire

FLORENCE BESSOVI
 NOTAIRE

Avenue Zouloumanga, centre-ville
 B.P. : 949, Pointe-Noire
 Tel. : (242) 06 628 89 75 / 05 555 64 54
 E-mails : fbessovi@notairescongo.com
 officenotarialbessovi@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

« **EDIAKTEL CONGO** »

Société par actions simplifiée unipersonnelle
 Capital : 1.000.000 de FCFA

Siège social : immeuble Miabanzila, centre-ville,
 Arrondissement n° 1 EPL
 Pointe-Noire, République du CONGO
 RCCM : 01/2022/B13/00022

Aux termes d'un acte authentique dressé par Maître Florence BESSOVI, notaire de résidence à Pointe-Noire en date du 13 décembre 2021. sous le répertoire n° il a été constitué une société commerciale de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette du centre-ville de Pointe-Noire, le 14 décembre de la même année, sous les numéros 9579, folio 233/14 ; présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : Société Par Action Simplifiée Unipersonnelle « SASU »

Dénomination : « EDIAKTEL CONGO ».

Siège social : le siège social est établi à Pointe-Noire, Immeuble Miabanzila, centre-ville, République du Congo.

Capital social : le capital social est fixé à la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA divisé en cent (100) actions égales de dix mille (10.000) francs CFA chacune numérotées de un (1) à cent (100) entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger :

- Toutes activités liées à la gestion hôtelière et touristique ;
- Toutes activités de conseil en stratégie d'entreprise ;
- Accompagnement et représentation commerciale des personnes morales ;
- Ingénierie financière ;
- Prestations liées en équipement d'infrastructures et équipements techniques ;
- BIT génie civil ;
- Importation et exportation de tous produits manufacturés ;
- Achat, vente, importation, exportation, fabrication, distribution, représentation et commerce général de tous produits, matières et matériels ;
- La participation par tous moyens et sous quelque forme que ce soit et en tout pays, à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet susvisé; et d'une manière générale, toutes opérations économiques, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ou activités de la société ou pouvant en faciliter le développement ou la réalisation. Et plus généralement, opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Apports en numéraire : par acte notarié de souscription et de versement du capital social reçu par Maître Florence BESSOVI, le 13 décembre 2021 sous le répertoire n° 059/12/21 et enregistré à la recette du centre de Pointe-Noire le 14 décembre de la même année sous le numéro 9580, folio 233/15, numéro 9581, folio 233/16, numéro 9582, folio 233/1.7 le souscripteur des actions de la société a libéré intégralement les actions sociales.

Gérance : la société est présidée par monsieur SAKIM Rachid, né le 1^{er} Janvier 1973 à Oulad Said, province de Settat (Royaume du Maroc) ; de nationalité marocaine, titulaire du passeport n° AJ7083510 délivré en date du 12 novembre 2021 et venant à expiration le 12 novembre 2026.

Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 25 février 2022, sous le numéro CG-PNR-01-2022-M-00268.

Immatriculation : la société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, le 25 février 2022 sous le numéro CG/PNR/01/2022/B13/00022.

Pour insertion,
La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 225 du 27 juin 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **CENTRE CONGOLAIS D'ETUDE ET DE RECHERCHE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE** », en sigle « **C.C.E.R.J.J** ». Association à caractère *socioprofessionnel* et *scientifique*. *Objet* : promouvoir la recherche scientifique dans les domaines du droit en général et de la pratique judiciaire en particulier ainsi que ceux impliquant des aspects juridiques ; renforcer les capacités des professionnels de droit ; favoriser la disponibilité de l'information juridique et judiciaire. *Siège social* : 22, rue Princesse, quartier Ngambio, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 mai 2022.

Récépissé n° 381 du 7 octobre 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **CLUB DIPLOMATIQUE INTERNATIONNAL AFRIQUE** », en sigle « **C.D.I-A** ». Association à caractère *socio humanitaire*. *Objet* : soutenir les actions diplomatiques internationales et humanitaires ; assurer une vie saine et promouvoir le bien-être des membres ; lutter contre le changement climatique et garantir l'accès de tous à l'eau et l'assainissement ; assurer la sécurité alimentaire et promouvoir une agriculture durable. *Siège social* : 456, rue Moulenda, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Mounjali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 septembre 2022.

Année 2008

Récépissé n° 292 du 28 octobre 2008.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ASSOCIATION ENFANTS DE LUMIERE** », en sigle « **A.E.I** ». Association à caractère *social*. *Objet* : œuvrer pour les meilleures conditions de vie des orphelins et autres enfants vulnérables (garçons et filles) dont l'âge varie entre 5 et 15 ans. *Siège social* : 76, rue Béranger, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 juillet 2008.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 014 du 27 septembre

2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **INITIATIVES POUR LA FORET, L'ALIMENTATION, L'AGRICULTURE ET LE DEVELOPPEMENT** », en sigle « **I.F.A.A.D** », précédemment reconnue par récépissé n° 200/20/MID/DBZV/SG/DDAT/SR du 11 août 2020, une déclaration en date du 18 août 2022 par laquelle il fait connaître le changement de dénomination et des objectifs. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : « **RESEAU HUMANITAIRE ECONOMIQUE ET SOCIAL POUR LE PROGRES ET LA PAIX** », en sigle « **R.H.E.S.P.P.A** ». Association à caractère *socioéconomique* et *environnemental*, *objet* : soutenir les actions gouvernementales dans le processus de développement socioéconomique et culturel ; développer l'agriculture locale et régionale ; participer à la meilleure alimentation et nutrition des populations ; assurer l'inclusion économique et sociale des jeunes dans le secteur public et privé en vue d'éradiquer la pauvreté dans la gestion durable des chaînes de production agricole et forestière. *Siège social* : 44, rue Ndzabana Jadot, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 août 2020.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville